

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.217 du 21 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3464).

Ordonnance Souveraine n° 7.218 du 21 novembre 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3465).

Ordonnance Souveraine n° 7.219 du 21 novembre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3465).

Ordonnance Souveraine n° 7.226 du 30 novembre 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse) (p. 3466).

Ordonnance Souveraine n° 7.228 du 30 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission, en charge des fonctions de Secrétaire Général à la Commission Supérieure des Comptes (p. 3466).

Ordonnance Souveraine n° 7.230 du 5 décembre 2018 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Valparaíso (Chili) (p. 3467).

Ordonnance Souveraine n° 7.231 du 5 décembre 2018 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Marseille (France) (p. 3467).

Ordonnance Souveraine n° 7.232 du 5 décembre 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée (p. 3468).

Ordonnance Souveraine n° 7.233 du 5 décembre 2018 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Port-Vila (Vanuatu) (p. 3468).

Ordonnances Souveraines n° 7.234 à n° 7.238 du 5 décembre 2018 portant nomination et titularisation de cinq Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3468 à p. 3470).

Ordonnance Souveraine n° 7.239 du 5 décembre 2018 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Développement des Usages Numériques (p. 3470).

Ordonnance Souveraine n° 7.240 du 5 décembre 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3471).

Ordonnances Souveraines n° 7.242 à n° 7.244 du 6 décembre 2018 admettant, sur leur demande, trois fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 3471 et p. 3472).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-1119 du 30 novembre 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) (p. 3473).

Arrêté Ministériel n° 2018-1120 du 30 novembre 2018 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 3473).

Arrêté Ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3474).

Arrêté Ministériel n° 2018-1125 du 30 novembre 2018 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3491).

Arrêté Ministériel n° 2018-1126 du 5 décembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3491).

Arrêté Ministériel n° 2018-1128 du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 3492).

Arrêté Ministériel n° 2018-1129 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL MONACO », au capital de 11.023.000 euros (p. 3492).

Arrêté Ministériel n° 2018-1130 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE THERASCIENCE », au capital de 150.000 euros (p. 3493).

Arrêté Ministériel n° 2018-1131 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT », au capital de 1.000.000 euros (p. 3493).

Arrêté Ministériel n° 2018-1132 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE », en abrégé « SOGETEL », au capital de 1.000.000 euros (p. 3494).

Arrêté Ministériel n° 2018-1133 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO », au capital de 1.000.000 euros (p. 3494).

Arrêté Ministériel n° 2018-1134 du 6 décembre 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE » (p. 3495).

Arrêté Ministériel n° 2018-1135 du 6 décembre 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE » (p. 3495).

Arrêté Ministériel n° 2018-1136 du 6 décembre 2018 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE » (p. 3496).

Arrêté Ministériel n° 2018-1137 du 6 décembre 2018 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Agents à Votre Ecoute (SAVE) » (p. 3496).

Arrêté Ministériel n° 2018-1138 du 6 décembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 3496).

Arrêté Ministériel n° 2018-1139 du 6 décembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 3497).

Arrêté Ministériel n° 2018-1140 du 6 décembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3498).

Arrêté Ministériel n° 2018-1141 du 7 décembre 2018 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2019 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2020 (p. 3499).

Arrêté Ministériel n° 2018-1144 du 7 décembre 2018 portant modification de l'arrête ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis (p. 3505).

Arrêté Ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 16 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié (p. 3505).

Arrêté Ministériel n° 2018-1146 du 10 décembre 2018 portant nomination des membres du Comité de l'Office de la Médecine du Travail (p. 3507).

Arrêté Ministériel n° 2018-1147 du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-72 du 30 janvier 2018 prononçant à l'encontre d'un pharmacien l'interdiction temporaire de servir toutes fournitures que ce soit par le biais d'Internet (p. 3508).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-26 du 4 décembre 2018 portant nomination d'un avocat (p. 3508).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4823 du 3 décembre 2018 complétant l'arrêté municipal n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs 2019 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 3509).

Arrêté Municipal n° 2018-4824 du 3 décembre 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Historique pour l'année 2019 (p. 3509).

Arrêté Municipal n° 2018-4825 du 3 décembre 2018 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 3510).

Arrêté Municipal n° 2018-4827 du 3 décembre 2018 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 3511).

Arrêté Municipal n° 2018-4828 du 3 décembre 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2019 (p. 3511).

Arrêté Municipal n° 2018-4893 du 6 décembre 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale 2018 » (p. 3514).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3516).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3516).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-211 d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3516).

Avis de recrutement n° 2018-212 de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs à mi-temps au Stade Louis II (p. 3516).

Avis de recrutement n° 2018-213 d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 3517).

Avis de recrutement n° 2018-214 d'un Attaché au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation (p. 3517).

Avis de recrutement n° 2018-215 d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 3517).

Avis de recrutement n° 2018-216 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 3518).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3518).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3519).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum au discours de rentrée des Tribunaux de l'année judiciaire 2018-2019, publié au Journal de Monaco du 30 novembre 2018 (p. 3519).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 17 décembre 2018 (p. 3522).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-120 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 3523).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Mission pour la Transition Énergétique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique » (p. 3523).

Délibération n° 2018-173 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique » exploité par la Mission pour la Transition Énergétique et présenté par le Ministre d'État (p. 3523).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque » (p. 3526).

Délibération n° 2018-175 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque » exploité par la Direction de l'Expansion Économique, présenté par le Ministre d'État (p. 3527).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » (p. 3532).

Délibération n° 2018-178 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » exploité par le Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État (p. 3533).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2018 autorisant le Département des Finances et de l'Économie et la Direction des Services Fiscaux à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité « Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » (p. 3536).

Délibération n° 2018-179 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité « Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » exploité par le Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État (p. 3537).

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 3 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz » (p. 3539).

Délibération n° 2018-190 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz » présentée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 3539).

INFORMATIONS (p. 3541).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3543 à p. 3554).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 266 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 53).

Débats du Conseil National - 811^{ème} Séance Publique du 21 juin 2018 (p. 2171 à p. 2280).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.217 du 21 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.898 du 22 juillet 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Damien HOMONT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.218 du 21 novembre 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.750 du 20 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick DARFEUILLE, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.219 du 21 novembre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.564 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Contrôleur Divisionnaire à la Direction des Communications Électroniques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Vanina VITALI (nom d'usage Mme Vanina CARLIER), Contrôleur Divisionnaire à la Direction du Développement des Usages Numériques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 29 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.226 du 30 novembre 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Nicolas KRAYEM est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Hémodialyse du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 23 novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.228 du 30 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission, en charge des fonctions de Secrétaire Général à la Commission Supérieure des Comptes.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.089 du 7 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division, en charge des fonctions de Secrétaire Général, à la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien VEGLIA, Chef de Division, en charge des fonctions de Secrétaire Général, à la Commission Supérieure des Comptes, est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Commission et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Il demeure chargé des fonctions de Secrétaire Général à ladite Commission.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.230 du 5 décembre 2018 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Valparaiso (Chili).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raul Eduardo CELIS MONTT est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Valparaiso (Chili).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.231 du 5 décembre 2018 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Marseille (France).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.061 du 14 septembre 2016 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benoît JOURDAN est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Marseille (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.232 du 5 décembre 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«

- Vanuatu : Port-Vila ;

..... »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.233 du 5 décembre 2018 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Port-Vila (Vanuatu).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick MORVAN est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Port-Vila (Vanuatu).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.234 du 5 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume DEKEN, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.235 du 5 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Xavier GIRAUDO, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.236 du 5 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc LE NEURESSE, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.237 du 5 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien MACCAGNO, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.238 du 5 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe MARTINERIE, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.239 du 5 décembre 2018 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Développement des Usages Numériques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.024 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Pupitreux à la Direction Informatique ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carine CONGOST (nom d'usage Mme Carine LORENZI), Pupitreur à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Direction du Développement des Usages Numériques, à compter du 29 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.240 du 5 décembre 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.188 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.647 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 28 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique DELPECH (nom d'usage Mme Dominique DE FURST), Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.242 du 6 décembre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.566 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à la Direction des Communications Électroniques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée MERLINI, Agent d'Exploitation à la Direction du Développement des Usages Numériques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.243 du 6 décembre 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.154 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef d'Exploitation de l'Héliport au Service de l'Aviation Civile ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane RAYNAUD, Chef d'Exploitation de l'Héliport à la Direction de l'Aviation Civile, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.244 du 6 décembre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.565 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Communications Électroniques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Balkis CASONI, Contrôleur à la Direction du Développement des Usages Numériques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-1119 du 30 novembre 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Axel LEYSALLE est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1120 du 30 novembre 2018 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.752 du 10 janvier 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nicolas PAQUIN, Praticien Hospitalier au sein du Service de Psychiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace figurant au tableau des effectifs dressé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre d'État, visés à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, sont répartis en trois catégories, désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, respectivement par les lettres A, B et C.

Les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace sont classées par catégories d'emplois permanents ainsi que par corps et grades, tels que définis aux articles 4, 5 et 6.

Une même échelle indiciaire de traitement peut concerner plusieurs corps et grades relevant de la même catégorie.

ART. 2.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée par arrêté ministériel.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement établies par le présent arrêté.

ART. 3.

Les échelles indiciaires de traitements applicables aux catégories A, B et C intègrent une conversion de primes en points d'indice majoré qui donne lieu à un abattement appliqué sur les primes effectivement perçues, au cours de l'année civile, par l'agent en position d'activité ou de détachement, dans les conditions ci-dessous.

Le montant de l'abattement prévu à l'alinéa précédent correspond à la valeur d'un nombre de points d'indice majoré fixé comme suit :

1. pour les agents appartenant à un corps d'emplois relevant de la catégorie A :

a) 9 points pour les grades suivants :

- Cadre supérieur de santé
- Cadre supérieur socio-éducatif
- Cadre de santé
- Cadre socio-éducatif
- Infirmier anesthésiste diplômé d'État de classe supérieure
- Infirmier anesthésiste diplômé d'État de classe normale
- Infirmier de bloc opératoire diplômé d'État de classe normale
- Infirmier de bloc opératoire diplômé d'État de classe supérieure
- Puéricultrice de classe normale
- Puéricultrice de classe supérieure

b) 4 points sur les grades suivants :

- Directeur des soins hors classe
- Directeur des soins de classe normale
- Psychologue hors classe
- Psychologue de classe normale
- Sage-femme grade 2
- Sage-femme grade 1
- Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle
- Ingénieur hospitalier en chef de classe normale
- Ingénieur hospitalier principal
- Ingénieur hospitalier
- Radiophysicien
- Attaché d'administration hospitalière principal
- Attaché d'administration hospitalière

2. pour les agents appartenant à un corps d'emplois relevant de la catégorie B : 6 points ;

3. pour les agents appartenant à un corps d'emplois relevant de la catégorie C : 4 points.

ART. 4.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie A ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leur sont applicables sont établis comme suit, leurs corps et grades étant répartis en cinq filières mentionnées respectivement aux chiffres 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 :

4.1 Filière : Soignante

4.1.1 Corps : Cadre supérieur de santé

4.1.1.1 Grade : Cadre Supérieur de santé

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	533
2	36 mois	553
3	36 mois	575
4	36 mois	590
5	36 mois	630
6	-	651
7	échelon déplaçonnement	679

4.1.2 Corps : Cadre supérieur socio-éducatif

4.1.2.1 Grade : Cadre supérieur socio-éducatif

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	533
2	36 mois	553
3	36 mois	575
4	36 mois	590
5	36 mois	630
6	-	651
7	échelon déplaçonnement	679

4.1.3 Corps : Cadre de santé

4.1.3.1 Grade : Cadre de santé

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	389
2	24 mois	425
3	24 mois	455
4	36 mois	482
5	36 mois	506
6	48 mois	535
7	48 mois	563
8	-	620
9	échelon déplaçonnement	649

4.1.4 Corps : Directeur des soins

4.1.4.1 Directeur des soins hors classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	585
2	24 mois	620
3	24 mois	654
4	24 mois	688
5	24 mois	722
6	36 mois	753
7	36 mois	787
8	-	825
9	échelon déplaçonnement	862

4.1.4.2 Grade : Directeur des soins de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	516
2	24 mois	544
3	24 mois	572
4	24 mois	606
5	24 mois	640
6	36 mois	674
7	36 mois	707
8	-	738

4.1.5 Corps : Infirmier anesthésiste diplômé d'État

4.1.5.1 Grade : Infirmier anesthésiste diplômé d'État de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	463
2	24 mois	491
3	24 mois	510
4	36 mois	533
5	36 mois	553
6	42 mois	575
7	-	613
8	échelon déplaçonnement	634

4.1.5.2 Grade : Infirmier anesthésiste diplômé d'État de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	376
2	24 mois	403
3	36 mois	422
4	36 mois	447
5	48 mois	470
6	48 mois	496
7	48 mois	525
8	-	553

4.1.6 Corps : Infirmier de bloc opératoire diplômé d'État

4.1.6.1 Grade : Infirmier de bloc opératoire diplômé d'État de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	429
2	24 mois	464
3	24 mois	483
4	36 mois	507
5	36 mois	527
6	42 mois	548
7	-	579
8	échelon déplaçonnement	599

4.1.6.2 Grade : Infirmier de bloc opératoire diplômé d'État de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	350
2	24 mois	376
3	36 mois	395
4	36 mois	420
5	48 mois	438
6	48 mois	465
7	48 mois	494
8	-	521

4.1.7 Corps : Puéricultrice

4.1.7.1 Grade : Puéricultrice de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	429
2	24 mois	464
3	24 mois	483
4	36 mois	507
5	36 mois	527
6	42 mois	548
7	-	579
8	échelon déplaçonnement	599

4.1.7.2 Grade : Puéricultrice de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	350
2	24 mois	376
3	36 mois	395
4	36 mois	420
5	48 mois	438
6	48 mois	465
7	48 mois	494
8	-	521

4.1.8 Corps : Sage-femme

4.1.8.1 Grade : Sage-femme grade 2

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	490
2	24 mois	517
3	36 mois	550
4	36 mois	581
5	36 mois	619
6	36 mois	654
7	48 mois	682
8	48 mois	738
9	-	749
10	échelon déplaçonnement	784

4.1.8.2 Grade : Sage-femme grade 1

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	400
2	12 mois	419
3	24 mois	443
4	24 mois	466
5	36 mois	480
6	36 mois	503
7	36 mois	530
8	36 mois	565
9	48 mois	600
10	48 mois	637
11	-	679

4.2 Filière : Socio-éducative

4.2.1 Corps : Cadre socio-éducatif

4.2.1.1 Grade : Cadre socio-éducatif

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	389
2	24 mois	425
3	24 mois	455
4	36 mois	482
5	36 mois	506
6	48 mois	535
7	48 mois	563
8	-	620
9	échelon déplaçonnement	649

4.3 Filière : Psychologue

4.3.1 Corps : Psychologue

4.3.1.1 Grade Psychologue hors classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	30 mois	499
2	30 mois	564
3	30 mois	605
4	30 mois	646
5	36 mois	699
6	36 mois	745
7	-	787
8	échelon déplaçonnement	820

4.3.1.2 Grade : Psychologue de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	3 mois	355
2	9 mois	380
3	12 mois	399
4	30 mois	420
5	36 mois	443
6	36 mois	471
7	36 mois	499
8	48 mois	535
9	48 mois	571
10	54 mois	616
11	-	662

4.4 Filière : Technique

4.4.1 Corps : Ingénieur hospitalier

4.4.1.1 Grade : Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	623
2	24 mois	684
3	30 mois	738
4	30 mois	787
5	36 mois	825
6.1	12 mois	885
6.2	12 mois	920
6.3	12 mois	967
7.2	12 mois	1008
7.3	-	1062
8	échelon déplaçonnement	1106

4.4.1.2 Grade : Ingénieur hospitalier en chef de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	399
2	18 mois	445
3	30 mois	480
4	24 mois	518
5	30 mois	550
6	30 mois	586

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
7	36 mois	639
8	42 mois	700
9	42 mois	738
10	-	787

4.4.1.3 Grade : Ingénieur hospitalier principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	18 mois	469
2	24 mois	509
3	30 mois	547
4	30 mois	592
5	30 mois	630
6	36 mois	669
7	42 mois	710
8	48 mois	750
9	-	787

4.4.1.4 Grade : Ingénieur hospitalier

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	355
2	30 mois	384
3	36 mois	405
4	36 mois	433
5	36 mois	466
6	36 mois	500
7	36 mois	525
8	42 mois	561
9	42 mois	593
10	-	623

4.4.2 Corps : Radiophysicien

4.4.2.1 Grade : Radiophysicien

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	662
2	24 mois	700
3	24 mois	738
4	24 mois	787
5	24 mois	825
6	36 mois	884

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
7	36 mois	919
8	-	966
9	échelon déplaçonnement	1006

4.5 Filière : Administrative

4.5.1 Corps : Attaché d'administration hospitalière

4.5.1.1 Grade : Attaché d'administration hospitalière principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	438
2	24 mois	487
3	24 mois	521
4	24 mois	555
5	24 mois	594
6	24 mois	630
7	30 mois	677
8	30 mois	710
9	36 mois	750
10	-	787
11	échelon déplaçonnement	821

4.5.1.2 Grade : Attaché d'administration hospitalière

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	353
2	24 mois	380
3	24 mois	393
4	24 mois	412
5	24 mois	435
6	30 mois	465
7	30 mois	500
8	30 mois	528
9	30 mois	549
10	30 mois	588
11	30 mois	630
12	-	662

ART. 5.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie B ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leur sont applicables sont établis comme suit, leurs corps et grades étant répartis en six filières mentionnées respectivement aux chiffres 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 :

5.1 Filière : Administrative

5.1.1 Corps : Adjoint des cadres

5.1.1.1 Grade : Adjoint des cadres de classe exceptionnelle

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	362
2	24 mois	375
3	24 mois	390
4	24 mois	410
5	24 mois	433
6	36 mois	452
7	36 mois	472
8	36 mois	495
9	36 mois	514
10	-	534
11	échelon déplafonnement	551

5.1.1.2 Grade : Adjoint des cadres de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	12 mois	330
3	24 mois	338
4	24 mois	349
5	24 mois	360
6	24 mois	373
7	36 mois	387
8	36 mois	405
9	36 mois	423
10	48 mois	441
11	48 mois	459
12	-	478

5.1.1.3 Grade : Adjoint des cadres de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	316
2	24 mois	322
3	24 mois	328
4	24 mois	336
5	24 mois	346
6	36 mois	360
7	36 mois	375
8	36 mois	389
9	36 mois	410
10	36 mois	422
11	48 mois	435
12	48 mois	457
13	-	481

5.1.2 Corps : Assistant médico-administratif

5.1.2.1 Grade : Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	362
2	24 mois	375
3	24 mois	390
4	24 mois	410
5	24 mois	433
6	36 mois	452
7	36 mois	472
8	36 mois	495
9	36 mois	514
10	-	534
11	échelon déplafonnement	551

5.1.2.2 Grade : Assistant médico-administratif de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	12 mois	330
3	24 mois	338
4	24 mois	349
5	24 mois	360

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
6	24 mois	373
7	36 mois	387
8	36 mois	405
9	36 mois	423
10	48 mois	441
11	48 mois	459
12	-	478

5.1.2.3 Grade : Assistant médico-administratif de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	316
2	24 mois	322
3	24 mois	328
4	24 mois	336
5	24 mois	346
6	36 mois	360
7	36 mois	375
8	36 mois	389
9	36 mois	410
10	36 mois	422
11	48 mois	435
12	48 mois	457
13	-	481

5.2 Filière : Médico-technique

5.2.1 Corps : Manipulateur en électroradiologie médicale

5.2.1.1 Grade : Manipulateur en électroradiologie médicale de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.2.1.2 Grade : Manipulateur en électroradiologie médicale de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.2.2 Corps : Préparateur en pharmacie hospitalière

5.2.2.1 Grade : Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.2.2.2 Grade : Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.2.3 Corps : Technicien de laboratoire

5.2.3.1 Grade : Technicien de laboratoire de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.2.3.2 Grade : Technicien de laboratoire de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.3 Filière : Rééducation

5.3.1 Corps : Diététicien

5.3.1.1 Grade : Diététicien de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.3.1.2 Grade : Diététicien de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.3.2 Corps : Ergothérapeute

5.3.2.1 Grade : Ergothérapeute de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.3.2.2 Grade : Ergothérapeute de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.3.3 Corps : Masseur-kinésithérapeute

5.3.3.1 Grade : Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.3.3.2 Grade : Masseur-kinésithérapeute de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.3.4 Corps : Orthophoniste

5.3.4.1 Grade : Orthophoniste de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.3.4.2 Grade : Orthophoniste de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.3.5 Corps : Orthoptiste

5.3.5.1 Grade : Orthoptiste de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.3.5.2 Grade : Orthoptiste de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.3.6 Corps : Pédiçure-podologue

5.3.6.1 Grade : Pédiçure-podologue de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.3.6.2 Grade : Pédiacre-podologue de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.3.7 Corps : Psychomotricien

5.3.7.1 Grade : Psychomotricien de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.3.7.2 Grade : Psychomotricien de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.4 Filière : Socio-éducative

5.4.1 Corps : animateur

5.4.1.1 Grade : animateur principal de 1^{ère} classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	362
2	24 mois	375
3	24 mois	390
4	24 mois	410
5	24 mois	433
6	36 mois	452
7	36 mois	472
8	36 mois	495
9	36 mois	514
10	-	534
11	échelon déplaçonnement	551

5.4.1.2 Grade : animateur principal de 2^e classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	12 mois	330
3	24 mois	338
4	24 mois	349
5	24 mois	360
6	24 mois	373
7	36 mois	387
8	36 mois	405
9	36 mois	423
10	48 mois	441
11	48 mois	459
12	-	478

5.4.1.3 Grade : animateur

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	316
2	24 mois	322
3	24 mois	328
4	24 mois	336
5	24 mois	346
6	36 mois	360

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
7	36 mois	375
8	36 mois	389
9	36 mois	410
10	36 mois	422
11	48 mois	435
12	48 mois	457
13	-	481

5.4.2 Corps : Assistant socio-éducatif

5.4.2.1 Grade : Assistant socio-éducatif de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	381
2	24 mois	396
3	24 mois	411
4	24 mois	429
5	24 mois	448
6	24 mois	465
7	24 mois	482
8	36 mois	499
9	36 mois	513
10	36 mois	530
11	-	541
12	échelon déplaçonnement	551

5.4.2.2 Grade : Assistant socio-éducatif de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	332
3	24 mois	342
4	24 mois	353
5	24 mois	367
6	24 mois	379
7	24 mois	396
8	36 mois	415
9	36 mois	437
10	36 mois	458
11	36 mois	477
12	-	506

5.4.3 Corps : Éducateur de jeunes enfants

5.4.3.1 Grade : Éducateur de jeunes enfants de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	381
2	24 mois	396
3	24 mois	411
4	24 mois	429
5	24 mois	448
6	24 mois	465
7	24 mois	482
8	36 mois	499
9	36 mois	513
10	36 mois	530
11	-	541
12	échelon déplaçonnement	551

5.4.3.2 Grade : Éducateur de jeunes enfants de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	332
3	24 mois	342
4	24 mois	353
5	24 mois	367
6	24 mois	379
7	24 mois	396
8	36 mois	415
9	36 mois	437
10	36 mois	458
11	36 mois	477
12	-	506

5.4.4 Corps : Éducateur technique spécialisé

5.4.4.1 Grade : Éducateur technique spécialisé de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	381
2	24 mois	396
3	24 mois	411
4	24 mois	429
5	24 mois	448
6	24 mois	465
7	24 mois	482
8	36 mois	499
9	36 mois	513
10	36 mois	530
11	-	541
12	échelon déplaçonnement	551

5.4.4.2 Grade : Éducateur technique spécialisé de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	332
3	24 mois	342
4	24 mois	353
5	24 mois	367
6	24 mois	379
7	24 mois	396
8	36 mois	415
9	36 mois	437
10	36 mois	458
11	36 mois	477
12	-	506

5.5 Filière : Soignante

5.5.1 Corps : Infirmier diplômé d'État

5.5.1.1 Grade : Infirmier diplômé d'État de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplaçonnement	551

5.5.1.2 Grade : Infirmier diplômé d'État de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

5.6 Filière : Technique

5.6.1 Corps : Pupitreur

5.6.1.1 Grade : Pupitreur de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	12 mois	352
3	24 mois	374
4	24 mois	397
5	24 mois	419
6	24 mois	449
7	36 mois	473
8	36 mois	500
9	-	545

5.6.1.2 Grade : Pupitreur

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	307
2	24 mois	315
3	24 mois	328
4	24 mois	356
5	24 mois	392
6	36 mois	418
7	36 mois	438
8	-	462

5.6.2 Corps : Technicien hospitalier

5.6.2.1 Grade : Technicien hospitalier

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	316
2	24 mois	322
3	24 mois	328
4	24 mois	336
5	24 mois	346
6	36 mois	360
7	36 mois	375
8	36 mois	389
9	36 mois	410
10	36 mois	422
11	48 mois	435
12	48 mois	457
13	-	481

5.6.3 Corps : Technicien supérieur hospitalier

5.6.3.1 Grade : Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	362
2	24 mois	375
3	24 mois	390
4	24 mois	410
5	24 mois	433
6	36 mois	452
7	36 mois	472
8	36 mois	495

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
9	36 mois	514
10	-	534
11	échelon déplaçonnement	551

5.6.3.2 Grade : Technicien supérieur hospitalier de 2^e classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	12 mois	330
3	24 mois	338
4	24 mois	349
5	24 mois	360
6	24 mois	373
7	36 mois	387
8	36 mois	405
9	36 mois	423
10	48 mois	441
11	48 mois	459
12	-	478

ART. 6.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie C ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leur sont applicables sont établis comme suit, leurs corps et grades étant répartis en cinq filières mentionnées respectivement aux chiffres 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 :

6.1 Filière : Administrative

6.1.1 Corps : Adjoint administratif

6.1.1.1 Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	329
2	24 mois	340
3	24 mois	351
4	36 mois	364
5	36 mois	381
6	36 mois	398
7	48 mois	420
8	-	434
9	échelon déplaçonnement	449

6.1.1.2 Grade : Adjoint administratif principal de 2^e classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398

6.1.1.3 Grade : Adjoint administratif

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	303
2	24 mois	305
3	24 mois	308
4	36 mois	310
5	36 mois	312
6	36 mois	315
7	48 mois	318
8	48 mois	324
9	48 mois	332
10	48 mois	347
11	-	363

6.1.2 Corps : Secrétaire médicale (corps et grade en voie d'extinction)

6.1.2.1 Grade : Secrétaire médicale principale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398
12	échelon déplaçonnement	404

6.2 Filière : Hôtelière

6.2.1 Corps : Hôtelier

6.2.1.1 Grade : Hôtelier de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398
12	échelon déplaçonnement	404

6.2.1.2 Grade : Hôtelier de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	303
2	24 mois	305
3	24 mois	308
4	36 mois	310
5	36 mois	312
6	36 mois	315
7	48 mois	318
8	48 mois	324
9	48 mois	332
10	48 mois	347
11	-	363

6.3 Filière : Soignante

6.3.1 Corps : Aide-soignant

6.3.1.1 Grade : Aide-soignant principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	329
2	24 mois	340
3	24 mois	351
4	36 mois	364
5	36 mois	381
6	36 mois	398
7	48 mois	420
8	-	434
9	échelon déplaçonnement	449

6.3.1.2 Grade : Aide-soignant

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398

6.3.2 Corps : Auxiliaire de puériculture

6.3.2.1 Grade : Auxiliaire de puériculture principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	329
2	24 mois	340
3	24 mois	351
4	36 mois	364
5	36 mois	381
6	36 mois	398
7	48 mois	420
8	-	434
9	échelon déplaçonnement	449

6.3.2.2 Grade : Auxiliaire de puériculture

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398

6.3.3 Corps : Conducteur ambulancier

6.3.3.1 Grade : Conducteur ambulancier principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	329
2	24 mois	340
3	24 mois	351
4	36 mois	364
5	36 mois	381
6	36 mois	398
7	48 mois	420
8	-	434
9	échelon déplaçonnement	449

6.3.3.2 Grade : Conducteur ambulancier

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398

6.3.4 Corps : Agent des services hospitaliers qualifié

6.3.4.1 Grade : Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398
12	échelon déplaçonnement	404

6.3.4.2 Grade : Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	303
2	24 mois	305
3	24 mois	308
4	36 mois	310
5	36 mois	312
6	36 mois	315
7	48 mois	318
8	48 mois	324
9	48 mois	332
10	48 mois	347
11	-	363

6.4 Filière : Technique

6.4.1 Corps : Dessinateur

6.4.1.1 Grade : Dessinateur principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	329
2	24 mois	340
3	24 mois	351
4	36 mois	364

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
5	36 mois	381
6	36 mois	398
7	48 mois	420
8	-	434
9	échelon déplaçonnement	449

6.4.1.2 Grade : Dessinateur

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398

6.5 Filière : Ouvrière

6.5.1 Corps : Personnel ouvriers

6.5.1.1 Grade : Ouvrier principal de 1^{ère} classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	329
2	24 mois	340
3	24 mois	351
4	36 mois	364
5	36 mois	381
6	36 mois	398
7	48 mois	420
8	-	434
9	échelon déplaçonnement	449

6.5.1.2 Grade : Ouvrier principal de 2^e classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398

6.5.1.3 Grade : Agent d'entretien qualifié

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	303
2	24 mois	305
3	24 mois	308
4	36 mois	310
5	36 mois	312
6	36 mois	315
7	48 mois	318
8	48 mois	324
9	48 mois	332
10	48 mois	347
11	-	363

6.5.2 Corps : Maîtrise ouvrière

6.5.2.1 Grade : Agent de maîtrise principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	329
2	24 mois	340
3	24 mois	351
4	36 mois	364
5	36 mois	381
6	36 mois	398
7	48 mois	420
8	-	434
9	échelon déplafonnement	449

6.5.2.2 Grade : Agent de maîtrise

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398

ART. 7.

L'accès à l'échelon créé au titre du déplafonnement est soumis à un taux de promotion fixé chaque année par le Conseil d'Administration pour chaque corps et grade concerné.

Les conditions d'éligibilité à l'échelon créé au titre du déplafonnement sont les suivantes :

- avoir atteint le dernier échelon de l'échelle indiciaire de traitement du grade dont l'accès à l'échelon dit de déplafonnement est prévu ;
- justifier au 31 décembre de l'année précédant la tenue de la commission paritaire d'une ancienneté de 25 ans d'activité au Centre Hospitalier Princesse Grace, quel que soit le corps ou le grade auquel l'agent a appartenu au cours de sa carrière.

L'effectif des personnels de service remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa représente le nombre d'agents éligibles audit échelon de déplafonnement auquel le taux de promotion mentionné au premier alinéa s'applique, avec un minimum garanti d'une possibilité de promotion.

La commission paritaire compétente instituée par l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, émet un avis sur les propositions soumises en séance, au titre des personnels de service éligibles audit échelon de déplafonnement sur la base des notes chiffrées attribuées à l'agent et des appréciations écrites mentionnées à l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, et dans le respect du taux de promotion fixé.

ART. 8.

Les agents mentionnés à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, occupant un emploi permanent au Centre Hospitalier Princesse Grace au 31 décembre 2017 sont reclassés dans les échelles indiciaires de traitement établies par le présent arrêté.

Leur reclassement dans les échelles indiciaires de traitement établies par le présent arrêté ne peut s'opérer à un indice inférieur à celui qu'ils avaient acquis dans le grade de l'échelle indiciaire de traitement qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2018.

Les agents conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade de l'échelle indiciaire de traitement applicable avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'augmentation du traitement indiciaire est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne échelle indiciaire de traitement. La conservation de l'ancienneté est limitée à la durée moyenne du nouvel échelon dans lequel l'agent est reclassé.

ART. 9.

Les reclassements effectués en application du présent arrêté donnent lieu à des décisions nominatives du directeur de l'établissement.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre la décision prise, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

ART. 10.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 11.

L'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016, modifié, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1125 du 30 novembre 2018 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,512566 € à compter du 1^{er} octobre 2018.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement des agents établies par arrêté ministériel.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1126 du 5 décembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.902 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-890 du 21 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON) en date du 3 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON), Agent de service au sein des Établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 20 décembre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1128 du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-1128 DU 6 DÉCEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

La mention suivante est ajoutée à l'annexe I sous la rubrique « Personnes physiques » de l'arrêté ministériel susvisé :

« HAJJI 'ABD AL-NASIR (alias Hajji Abdelnasser ; Hajji Abd al-Nasr ; Taha al-Khuwayt). Né entre 1965 et 1969. Adresse : République arabe syrienne. Lieu de naissance : Tall 'Afar, Iraq. Nationalité : iraquienne. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i) : 19.11.2018. ».

Arrêté Ministériel n° 2018-1129 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL MONACO », au capital de 11.023.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 11.023.000 euros à celle de 12.643.000 euros, par création de 162.000 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1130 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE THERASCIENCE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE THERASCIENCE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (composition) ;
- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;
- l'article 14 des statuts (convocation) ;
- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 septembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1131 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT », au capital de 1.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1132 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE », en abrégé « SOGETEL », au capital de 1.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE », en abrégé « SOGETEL », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1133 du 6 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO », au capital de 1.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1134 du 6 décembre 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société belge « QBE EUROPE » dont le siège social est sis en Belgique, Bruxelles (1000), boulevard de Régent 37 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société belge dénommée « QBE EUROPE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 4) Corps de véhicules ferroviaires ;
- 7) Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
- 8) Incendie et éléments naturels ;
- 9) Autres dommages (tous dommages aux biens autres que les corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes et fluviaux et que les marchandises transportées) ;
- 12) Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13) Responsabilité civile générale ;
- 15) Caution ;
- 16) Pertes pécuniaires diverses ;
- 17) Protection juridique.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et

réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1135 du 6 décembre 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société belge « QBE EUROPE » dont le siège social est sis en Belgique, Bruxelles (1000), boulevard de Régent 37 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1134 du 6 décembre 2018 autorisant la société belge « QBE EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina RAGAZZONI, domiciliée en Principauté de Monaco, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1136 du 6 décembre 2018
agréant un mandataire général de la compagnie
d'assurances dénommée « QBE EUROPE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société belge « QBE EUROPE » dont le siège social est sis en Belgique, Bruxelles (1000), boulevard de Régent 37 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1134 du 6 décembre 2018 autorisant la société belge « QBE EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Renaud de PRESSIGNY est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1137 du 6 décembre 2018
approuvant les statuts du syndicat dénommé
« Syndicat des Agents à Votre Ecoute (SAVE) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Agents à Votre Ecoute (SAVE) » déposée le 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Agents à Votre Ecoute (SAVE) » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1138 du 6 décembre 2018
portant ouverture d'un concours en vue du
recrutement d'un Attaché au Service des Titres de
Circulation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Aurélie PERI, Chef du Service des Titres de Circulation, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1139 du 6 décembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion, de la comptabilité, du commerce ou de l'économie, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale

de trois années acquises dans le domaine de la gestion, de la comptabilité, du commerce ou de l'économie, dont au moins une acquise dans un Service de l'Administration monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Économique, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1140 du 6 décembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du tourisme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Guy ANTOGNELLI, Adjoint au Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant ;
- Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1141 du 7 décembre 2018 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2019 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2020.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2019 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2020 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-1141 DU 7 DÉCEMBRE 2018 FIXANT LES TARIFS DES PARKINGS PUBLICS POUR L'ANNÉE 2019 AINSI QUE LES TARIFS AUTOCARS POUR L'ANNÉE 2020

TITRE I - ABONNEMENTS PARTICULIERS

2019		
JN0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RÉSIDENTIEL)		103,00 €
JN1	Option CAM pour les résidents des immeubles domaniaux non éligibles aux mesures de gratuité consenties directement par la Compagnie des Autobus de Monaco	10,00 €
JNC	Option CAM (hors locataires des logements domaniaux)	0,00 €
JN3	Remise locataires immeubles domaniaux, agents de la Force Publique	-15,00 €
JN4	Résidents Monaco-Ville aux parkings Visitation et Chemin des Pêcheurs	-15,00 €
JN5	Remise unique et non cumulable à d'autres remises pour emplacement commandé (box double ou mal aisé)	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
R2	Remise « Petit Rouleur » (**)	-10,00 €
JN6	Majoration place fixe habitants de Monaco-ville (applicable uniquement au parking de la Visitation)	0,00 €
JN7	Majoration place fixe (si conditions requises)	55,00 €

T0/ ABONNEMENT MENSUEL JOUR (TRAVAIL) 300 h		88,00 €
T1	Remise fonctionnaires, agents de l'État et de la Commune	-42,00 €
T2	Remise Stationnement « Parc relais ou d'entrée de ville » (***) - avec option CAM	-42,00 €
T3	Remise salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs - salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue	-33,00 €
T4	Remise salariés non-cadres « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - C. CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS » - IAM	-33,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
T5	Remise COVOITURAGE - FUTÉ - SPORTIF limitation à « 120 heures/mois »	-65,00 €
(*) Véhicules 100% électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO ₂ /km - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire		
(**) Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois		
(***) Parc Saint-Antoine		

CD/ ABONNEMENT COURTE DURÉE		
CD1	Abonnement 1 semaine	50,00 €

2R/ ABONNEMENT MENSUEL DEUX ROUES		
2R1	Moteur thermique moins de 50 CC	5,00 €
2R2	Moteur thermique au-delà de 50 CC	10,00 €
2R3	Deux-roues électriques et Vélos	2,00 €
2R4	Deux roues des locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure (sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement)	0,00 €

TITRE II - ABONNEMENTS PROFESSIONNELS

2019		
P0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N		116,00 €
P1	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	55,00 €
P2	Remise pour emplacement d'accès malaisé	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-20,00 €
(*) Véhicules 100% électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO ₂ /km - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire		

TITRE III – ABONNEMENTS VÉHICULES UTILITAIRES
VÉHICULES DONT LA HAUTEUR EST SUPÉRIEURE À
2,2 M ET/OU VÉHICULES DE TRANSPORT DE
PERSONNES (ENTREPRISES SISES EN PRINCIPAUTÉ DE
MONACO)

2019		
PU/ ABONNEMENT MENSUEL J&N < 3,5 t		233,00 €
P4	Majoration Utilitaires > 3,5 t	20,00 €
P5	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	55,00 €
P6	Majoration Véhicules de transport de personne ou véhicules spéciaux avec place fixe	137,00 €

TARIF HORAIRE
RÉGIME GÉNÉRAL

2019		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	2,50 €	
1h30	1,20 €	
1h45	1,00 €	
2h00	1,00 €	
		5,70 €

2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	0,80 €	
3h00	0,80 €	
		9,30 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		12,50 €

4h15	0,60 €	
4h30	0,60 €	
4h45	0,60 €	
5h00	0,60 €	
		14,90 €

2019		
Durée	Prix unitaire	Cumul
5h15	0,40 €	
5h30	0,40 €	
5h45	0,40 €	
6h00	0,40 €	
		16,50 €

6h15	0,30 €	
6h30	0,30 €	
6h45	0,30 €	
07h00	0,30 €	
		17,70 €
7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		18,10 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		18,50 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		18,90 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		19,30 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		19,70 €

Pour mémoire
 * de 0 à 60 mn
 * Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn
 * Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement
 * Forfait journalier ticket perdu 25,00 €

**RÉGIME PARC
(< 60 PLACES)**

2019		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	3,00 €	
1h30	1,80 €	
1h45	1,80 €	
2h00	1,50 €	
		8,10 €

2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		12,10 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		15,30 €

4h15	0,80 €	
4h30	0,80 €	
4h45	0,80 €	
5h00	0,80 €	
		18,50 €

5h15	0,80 €	
5h30	0,80 €	
5h45	0,80 €	
6h00	0,80 €	
		21,70 €

6h15	0,80 €	
6h30	0,80 €	
6h45	0,80 €	
07h00	0,80 €	
		24,90 €

2019		
Durée	Prix unitaire	Cumul
7h15	0,80 €	
7h30	0,80 €	
7h45	0,80 €	
8h00	0,80 €	
		28,10 €

8h15	0,80 €	
8h30	0,80 €	
8h45	0,80 €	
9h00	0,80 €	
		31,30 €

9h15	0,80 €	
9h30	0,80 €	
9h45	0,80 €	
10h00	0,80 €	
		34,50 €

10h15	0,80 €	
10h30	0,80 €	
10h45	0,80 €	
11h00	0,80 €	
		37,70 €

11h15	0,80 €	
11h30	0,80 €	
11h45	0,80 €	
12h00	0,80 €	
		40,90 €

Pour mémoire
 * de 0 à 60 mn
 * Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn
 * Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement
 * Forfait journalier ticket perdu 25,00 €

RÉGIME PARC ENTRÉE DE VILLE

2019		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	2,00 €	
1h30	0,40 €	
1h45	0,40 €	
2h00	0,40 €	
		3,20 €

2h15	0,40 €	
2h30	0,40 €	
2h45	0,40 €	
3h00	0,40 €	
		4,80 €

3h15	0,30 €	
3h30	0,30 €	
3h45	0,30 €	
4h00	0,30 €	
		6,00 €

4h15	0,30 €	
4h30	0,30 €	
4h45	0,30 €	
5h00	0,30 €	
		7,20 €

5h15	0,30 €	
5h30	0,30 €	
5h45	0,30 €	
6h00	0,30 €	
		8,40 €

6h15	0,10 €	
6h30	0,10 €	
6h45	0,10 €	
07h00	0,10 €	
		8,80 €

2019		
Durée	Prix unitaire	Cumul
7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		9,20 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		9,60 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		10,00 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		10,40 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		10,80 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn

* Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) 0,60 € par tranche de 60 mn

* Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement

* Forfait journalier ticket perdu 25,00 €

HORAIRES & DIVERS

Libellés	2019
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (/h)	0,70 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,70 €
Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « À décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « Perdue »	10,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	3,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	5,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	10,00 €
Forfait journalier - « Courte durée"	10,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	7,50 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (Régime général)	20,00 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place préservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

MOTOCYCLES

Libellés	2019
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	1,50 €

CAMPING-CARS	
Durée de stationnement	2019
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 à 45 mn	3,00 €
De 45 à 60 mn	2,00 €
De 60 à 480 mn par tranche de 15 mn	1,00 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait « Jour Hôtel situé en Principauté » (/jour) ou « Séjour chez un habitant de la Principauté »	25,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (/jour)	30,00 €

Tarif horaire aux Parkings du Grimaldi Forum, Ch. Des Pêcheurs & Saint-Antoine	
Durée de stationnement	2020
De la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	3,00 €
Au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	4,00 €
Forfait « Journée » aux PP. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (saison hivernale : du 1 ^{er} novembre au 20 mars) et Saint-Antoine (/j)	70,00 €

LAVAGES	
Libellés	2019
« Temps de lavage » (40 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef \geq à 30 €	10,00%
« Aspirateur » (120 s)	1,00 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté (*)	50,00%
(*) Code NAF 4511Z - 4520A - 4932Z & 7711A ; Taxis & Véhicules de service de l'Administration	

TARIFICATION AUTOCARS	2020
Forfait AUTO-CARS « Journée » valable jusqu'à 0 h	160,00 €
Forfait « Association », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »	50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »	-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10 h, le lendemain matin du jour d'arrivée)	110,00 €
Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-20,00 €

TARIFICATION HORAIRE :	
« Nuit » : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement :	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »

Remise « Abonnés Autocars » :	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00%
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00%
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00%

« Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages » :	
à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00%

Arrêté Ministériel n° 2018-1144 du 7 décembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le dispositif répétiteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-345 du 24 juin 2014 fixant les tarifs applicables aux taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les alinéas A et B de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis ainsi que son Annexe sont modifiés par la suppression de la disposition suivante :

« Attente et Marche lente/Heure (dont 3 minutes gratuites jour et nuit) : 60 € ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 16 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et

du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1.1 Pour l'application de la Norme commune de déclaration, les juridictions suivantes sont considérées comme soumises à déclaration à compter de 2018 :

- l'Allemagne
- Andorre
- l'Autriche
- la Belgique
- la Bulgarie
- Chypre
- la Croatie
- le Danemark
- l'Espagne
- l'Estonie
- la Finlande
- la France
- Gibraltar
- la Grèce
- la Hongrie
- l'Irlande
- l'Italie
- l'Île Maurice
- le Japon
- Liechtenstein
- la Lettonie
- la Lituanie
- le Luxembourg
- Malte
- le Mexique

- les Pays-Bas
- la Pologne
- le Portugal
- la République Tchèque
- la Roumanie
- le Royaume-Uni
- la Slovaquie
- la Slovénie
- la Suède

1.2 Pour l'application de la Norme commune de déclaration, les juridictions suivantes sont considérées comme soumises à déclaration à compter de 2019 :

- l'Afrique du Sud
- Aruba
- l'Arabie Saoudite
- l'Argentine
- l'Australie
- l'Azerbaïdjan
- le Brésil
- le Canada
- le Chili
- la Chine
- la Colombie
- la Corée du Sud
- Curaçao
- Guernesey
- le Groenland
- l'Islande
- l'Île de Man
- les Îles Féroé
- les Îles Turques-et-Caïques
- l'Inde
- l'Indonésie
- Jersey
- le Liban
- la Malaisie
- Montserrat
- Nauru
- la Norvège
- la Nouvelle-Zélande
- le Panama
- la Fédération de Russie

- San Marin
- les Seychelles
- Singapour
- la Suisse
- l'Uruguay

ART. 2.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions partenaires ; les juridictions citées aux articles 1 et 2 et les juridictions suivantes :

- Anguilla
- Aruba
- les Bahamas
- la Barbade
- les Bermudes
- Brunei Darussalam
- la Colombie
- le Costa Rica
- Curaçao
- les Émirats arabes unis
- Grenade
- Hong Kong
- les Îles Caïman
- les Îles Cook
- les Îles Turques et Caïques
- les Îles Vierges Britanniques
- Israël
- le Koweït
- le Liban
- Montserrat
- Nauru
- le Pakistan
- Saint Kitts and Nevis
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Samoa
- le Vanuatu

ART. 3.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions non-réciproques :

- les Bahamas
- les Bermudes
- les Émirats arabes unis

- les Îles Caïman
- les Îles Vierges britanniques
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Samoa

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1146 du 10 décembre 2018
portant nomination des membres du Comité de
l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la Médecine du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-54 du 21 janvier 2016 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, membres du Comité de l'Office de la Médecine du Travail, pour une période de trois ans, à compter du 17 décembre 2018 :

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
 - le Directeur de l'Action Sanitaire,
 - le Directeur-Adjoint du Travail,
- en qualité de représentants du Gouvernement.
- M. Serge ETHUIN,
 - M. Michel GRAMAGLIA,

- M. René NAVE,
en qualité de représentants des employeurs.
- Michel ALAUX,
- M. Christian BONIS,
- M. Jean-Luc CLOUPET,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1147 du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-72 du 30 janvier 2018 prononçant à l'encontre d'un pharmacien l'interdiction temporaire de servir toutes fournitures que ce soit par le biais d'Internet.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.401 du 26 septembre 1985 relative à la procédure disciplinaire en matière d'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-114 du 1^{er} mars 2007 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-72 du 30 janvier 2018 prononçant à l'encontre d'un pharmacien l'interdiction temporaire de servir toutes fournitures que ce soit par le biais d'Internet ;

Vu la proposition de sanction formulée par décision de la Chambre Supérieure de Discipline des Pharmaciens du 10 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2018-72 du 30 janvier 2018, susvisé, est modifié comme suit :

« Sur la proposition de sanction formulée par décision de la Chambre Supérieure de Discipline des Pharmaciens en date du 10 octobre 2018, il est prononcé à l'encontre de M. Clément FERRY, une interdiction de servir toutes fournitures que ce soit au moyen d'un site Internet qu'il exploite en sa qualité de pharmacien, du 1^{er} au 28 février 2019. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-26 du 4 décembre 2018 portant nomination d'un avocat.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2016-2 du 5 janvier 2016 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Raphaëlle SVARA, avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommée avocat à compter du 5 janvier 2019.

ART. 2.

Mme Raphaëlle SVARA sera inscrite dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel et Mme le Procureur Général sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre décembre deux mille dix-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires,
L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4823 du 3 décembre 2018 complétant l'arrêté municipal n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs 2019 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs 2019 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 13 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs 2019 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, sont complétées comme suit :

TARIFS Hors Taxes
(pour conservation 7 jours)

Réseau : LUX G (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.630,00 €
--	------------

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau : LUX G (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.445,00 €
--	------------

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique
majoration de 25 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau : LUX G (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.037,50 €
--	------------

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 décembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 décembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-4824 du 3 décembre 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Historique pour l'année 2019.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-454 du 8 février 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Électrique pour l'année 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en Séance Publique du 13 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco 2019 et du Grand Prix Historique de Monaco 2019, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

1^{ère} catégorie : Revendeurs étrangers désirant un emplacement dans les artères de Monaco :

- Grand Prix Automobile : 380,00 € le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 22,00 € le m² / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

2^{ème} catégorie : Commerces installés en Principauté hors restauration

- Grand Prix Automobile : 240,00 € le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 14,00 € le m² / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^{ème} catégorie : Commerces de restauration (tables et chaises) devant leur établissement

- Grand Prix Automobile : 27,00 € le m² / jour
- Grand Prix Historique : 16,00 € le m² / jour

4^{ème} catégorie :

Les commerces désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

- Grand Prix Automobile : 27,00 € le m² / jour
- Grand Prix Historique : 25,00 € le m² / jour

5^{ème} catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des tireuses à bière

- Grand Prix Automobile : 1.100,00 € forfait pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 110,00 € forfait / jour

6^{ème} catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des appareils électriques autres que tireuse à bières tels que : appareils réfrigérés, machines à glaces, etc. :

- Grand Prix Automobile : 400,00 € forfait pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 40,00 € forfait / jour

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2019.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-454 du 8 février 2018, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 3 décembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-4825 du 3 décembre 2018 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-15 du 2 janvier 2018 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 13 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	11.300,00 €
- caveau de 3 m ²	17.300,00 €
- caveau de 4 m ²	28.300,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	4.330,00 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	2.160,00 €
- petite case	1.400,00 €
- case à urne	1.400,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les personnes de nationalité monégasque bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-15 du 2 janvier 2018, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2019.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 3 décembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 décembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-4827 du 3 décembre 2018
relatif au stationnement des véhicules de transport en
commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2018-14 du 2 janvier 2018 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 13 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	57,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	108,00 €
- véhicules de 21 à 30 places	162,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	213,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	302,00 €
- véhicules de plus de 50 places	336,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité. ».

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-14 du 2 janvier 2018 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2019.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 décembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 décembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-4828 du 3 décembre 2018
fixant les tarifs des occupations de la voie publique
et de ses dépendances pour l'année 2019.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-13 du 2 janvier 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en Séance Publique du 13 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2019, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 150,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

• Occupation de voie publique accueillant une terrasse simple :

Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elles n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doit pas être fixé au sol ; sont inclus dans cette catégorie, les étals et les présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local devant lequel il est établi.

➤ Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 198,00 € le m²
- Toutes les autres voies 198,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 168,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 168,00 € le m²
- Rue du Portier 168,00 € le m²

➤ Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 120,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 120,00 € le m²
- Quai Antoine 1^{er} 120,00 € le m²
- Quai Albert 1^{er} 120,00 € le m²
- Route de la Piscine 80,00 € le m²
- Boulevard Albert 1^{er} 120,00 € le m²
- Rue Caroline 120,00 € le m²
- Rue Langlé 120,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 120,00 € le m²
- Rue des Orangers 120,00 € le m²
- Rue Imberty 108,00 € le m²
- Rue Suffren Reymond 120,00 € le m²

➤ Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 93,00 € le m²

• Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise :

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores, banne, etc.) avec ou sans platelage.

➤ Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 210,00 € le m²
- Toutes les autres voies 210,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 174,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 210,00 € le m²
- Rue du Portier 210,00 € le m²

➤ Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 155,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 155,00 € le m²
- Quai Antoine 1^{er} 155,00 € le m²
- Quai Albert 1^{er} 155,00 € le m²
- Route de la Piscine 103,00 € le m²
- Boulevard Albert 1^{er} 155,00 € le m²
- Rue Caroline 155,00 € le m²
- Rue Langlé 155,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 155,00 € le m²
- Rue des Orangers 155,00 € le m²
- Rue Imberty 155,00 € le m²
- Rue Suffren Reymond 155,00 € le m²

➤ Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 129,00 € le m²

• Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.

➤ Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 240,00 € le m²
- Toutes les autres voies 240,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 204,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 240,00 € le m²
- Rue du Portier 240,00 € le m²

➤ Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 180,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 180,00 € le m²

- Quai Antoine 1^{er} 180,00 € le m²

- Quai Albert 1^{er} 180,00 € le m²

- Route de la Piscine 103,00 € le m²

- Boulevard Albert 1^{er} 180,00 € le m²

- Rue Caroline 180,00 € le m²

- Rue Langlé 180,00 € le m²

- Rue Princesse Florestine 180,00 € le m²

- Rue des Orangers 180,00 € le m²

- Rue Imberty 180,00 € le m²

- Rue Suffren Reymond 180,00 € le m²

➤ Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 150,00 € le m²

ART. 2.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2019, donne lieu au versement d'un droit fixe de 145,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 1,35 €

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour : 1,35 €

2°) Échafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier :

- au mètre carré, par jour 1,35 €

3°) Échafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc. :

- au mètre carré, par jour 0,32 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 3.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2019 donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1°) Occupation à des fins commerciales :

- pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
- un droit fixe journalier par m² 12,00 €

- pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
- un droit fixe journalier par m² 2,60 €

- pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
- un droit fixe journalier par m² 1,10 €

- pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,90 €

- pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,70 €

- pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,60 €

- pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

2°) Occupation à des fins non commerciales :

- pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
- un droit fixe journalier par m² 3,40 €

- pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
- un droit fixe journalier par m² 1,70 €

- pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
- un droit fixe journalier par m² 0,70 €

- pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,60 €

- pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

- pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,40 €

- pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,35 €

3°) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

- droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :

- du premier au septième jour : 23,00 €

- à compter du huitième jour : 21,00 €

Les tarifs des grandes manifestations telles les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 4.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-13 du 2 janvier 2018, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 6.

Le Receveur Municipal, l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et le Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 décembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-4893 du 6 décembre 2018
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion de « U Giru de Natale 2018 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La course pédestre « U Giru de Natale » se déroulera le dimanche 16 décembre 2018.

ART. 2.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules, sont instaurées :

Du samedi 15 décembre à 12 heures au dimanche 16 décembre 2018 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Boulevard Albert 1^{er},
- Places d'Armes.

Le dimanche 16 décembre 2018 de 00 heure 01 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue J.F. Kennedy,
- Quai Antoine 1^{er},
- Rue Grimaldi,
- Avenue Prince Pierre, côté Est,
- Avenue Prince Pierre, côté Ouest, l'aire réservée aux deux-roues après le passage protégé,
- Avenue du Port,
- Avenue de la Quarantaine,
- Avenue d'Ostende,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue des Spélugues,
- Avenue Princesse Grace, voie aval, entre l'entrée supérieure du Restaurant « la Rose des Vents » et face à son n° 39 (le Bahia),
- Boulevard Louis II.

ART. 3.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules sont instaurées.

Le dimanche 16 décembre 2018 de 07 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard Albert 1^{er} sur les voies qui seront matérialisées à l'intention de cette épreuve,
- Tunnel Rocher - Albert 1^{er},
- Avenue J.F. Kennedy voie aval,
- Tunnel Rocher Antoine 1^{er},
- Rue Grimaldi voie aval,
- Avenue de la Porte Neuve voie aval,
- Avenue du Port,
- Boulevard Charles III entre la place du Canton et la place d'Armes,
- Tunnel de Serravalle,
- Avenue de la Quarantaine voie aval,
- Voie aval comprise entre l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de la Digue,
- Avenue d'Ostende voie aval,

- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue des Spélugues voie aval,
- Avenue Princesse Grace entre le carrefour du Portier et face à son n° 39 (le Bahia),
- Rue du Portier,
- Bretelle du Portier « Ouest »,
- Bretelle dite du Sardanapale,
- Carrefour à sens giratoire du Portier,
- Boulevard Louis II voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré, pour les véhicules dûment autorisés, le dimanche 16 décembre 2018 de 07 heures à 12 heures :

- Avenue J.F. Kennedy, voie amont, dans sa partie comprise entre l'amorce de l'avenue d'Ostende et le boulevard Louis II et ce, dans ce sens ;
- Boulevard Louis II, voie amont, de l'avenue J.F. Kennedy vers le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Les véhicules présents, lors de la mise en place du sens unique de circulation dans les parkings des artères susvisées qui voudraient en sortir, auront l'obligation de se diriger vers l'Est, sur la voie amont, en direction du carrefour du Portier.

ART. 5.

Une déviation de la circulation par pilotage manuel est réalisée boulevard Albert 1^{er} le dimanche 16 décembre 2018 entre 07 heures et 10 heures, après le passage du premier tronçon, à hauteur de la fin de la contre allée pour les véhicules dûment autorisés durant le passage des coureurs.

ART. 6.

Le dimanche 16 décembre 2018 de 07 heures à 12 heures, avenue du Port, la circulation des véhicules en provenance de la rue Saige s'effectuera, sous pilotage manuel, voie aval, entre la rue Saige et la Caserne des Pompiers et ce dans ce sens.

ART. 7.

Le dimanche 16 décembre 2018 de 08 heures à 12 heures, un double sens de circulation est instauré à l'intention des riverains :

- Quai Antoine 1^{er}, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14.

Le dimanche 16 décembre 2018 de 09 heures 30 à 12 heures, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont ;
- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;
- Voie amont comprise entre l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de la Digue.

ART. 8.

Le dimanche 16 décembre 2018 de 10 heures à 11 heures 15, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Rue Princesse Antoinette,
- Rue Louis Notari.

ART. 9.

Le dimanche 16 décembre 2018 de 10 heures à 11 heures 15, le sens unique de circulation est inversé :

- Rue Suffren Reymond.

ART. 10.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons, sont édictées.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 16 décembre 2018 de 10 heures à 11 heures dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le dimanche 16 décembre 2018 de 10 heures 30 à 11 heures 30, au niveau des passages protégés situés entre la Place d'Armes, l'avenue de la Porte Neuve et le haut de l'avenue du Port.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 16 décembre 2018 de 10 heures à 12 heures :

- Allée des Champions,
- Promenade Supérieure du Larvotto.

ART. 11.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics, à ceux de l'organisation ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 12.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 décembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 décembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-211 d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, ou à défaut, être Élève-fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être autonome et rigoureux ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser la rédaction administrative ;
- une connaissance dans les domaines éducatifs et juridiques serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-212 de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- avoir suivi des formations de secourisme ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-213 d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise (lu, écrit, parlé) et disposer de bonnes connaissances en russe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-214 d'un Attaché au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent, notamment :

- à l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- au traitement des demandes des usagers (particuliers et professionnels) en matière d'immatriculation et de visites techniques de véhicules ;
- à la rédaction de courriers et courriels concernant les dossiers traités en matière de visites techniques de véhicules ;
- à la gestion d'une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel, la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;
- être apte au travail en équipe ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2018-215 d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au niveau C.A.P. ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- être en mesure de porter des charges lourdes et des encombrants ;
- posséder des aptitudes à la gestion de stock de marchandises ;
- posséder le permis de conduire catégorie « A » (125 cm³) et « B » ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être polyvalent ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- des compétences en matière de mécanographie seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'il pourra s'avérer nécessaire de se rendre disponible, en dehors des heures de service et certains week-ends ou jours fériés, afin d'effectuer des manutentions dans le cadre de manifestations philatéliques ou autres se déroulant en Principauté ou à l'étranger (Europe).

Avis de recrutement n° 2018-216 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent :

- au traitement et à l'analyse financière des dossiers reçus par le SICCFIN notamment les déclarations de soupçons ;
- à la tenue et à l'analyse de diverses statistiques ;
- à l'analyse des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger ;
- à participer à certaines réunions organisées par des instances internationales à l'étranger.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise d'une troisième langue serait souhaitée (russe, espagnol, portugais...);
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- des connaissances sur la conformité, la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) seraient souhaitées.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle,
- posséder le sens des relations humaines,
- avoir le sens du travail en équipe,

- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse,
- avoir le sens de l'organisation ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la conformité.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 2, rue Joseph Bressan, 1^{er} étage, d'une superficie de 48,68 m² et 3,40 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.656 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - M. Jean-David IMBERT - 6, avenue de la Madone - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mercredis de 14h00 à 16h00
Vendredis de 10h00 à 12h00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Feleton » 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage, d'une superficie de 46,16 m² et 2,10 m² de balcons.

Loyer mensuel : 1.650 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZAIMMOBILIER - Mlle Émilie MAZZA - 11/13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : En semaine, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 14 janvier 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,72 € - LES FILMS DE GRACE KELLY - 14 HEURES
- 2,10 € - LES FILMS DE GRACE KELLY - MARIAGE À MONACO

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2019.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum au discours de rentrée des Tribunaux de l'année judiciaire 2018-2019, publié au Journal de Monaco du 30 novembre 2018.

Il fallait lire de la page 3354, colonne de droite, 5^{ème} paragraphe, à la page 3356 colonne de gauche, 9^{ème} paragraphe :

« M^e Yann LAJOUX, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et Avocats-défenseurs de la Principauté de Monaco, prenait la parole :

« Je vous remercie Madame la Première Présidente, Monseigneur, Mesdames et Messieurs les hautes autorités, Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur et un immense plaisir pour le Bâtonnier que de s'exprimer à l'occasion de ce temps fort qui réunit la famille judiciaire monégasque pour la rentrée solennelle.

Tout d'abord, je tiens à rendre hommage à nos regrettés Bâtonniers et Confrères Jean-Pierre LICARI et Georges BLOT qui nous ont quitté au cours de cette année judiciaire.

Monsieur le Bâtonnier Patrice LORENZI prendra sa retraite bien méritée ce mois-ci après 50 ans de carrière.

M^e Déborah LORENZI-MARTARELLO a souhaité raccrocher la robe pour devenir Administrateur judiciaire.

Ils manqueront au Barreau de Monaco.

De la stratégie judiciaire : Plaidoirie de connivence ou plaidoirie de rupture

En matière de défense, il y a toujours eu deux méthodes : les procès de connivence (Dreyfus, Challe) ou les procès de rupture (Socrate, Jésus).

Les premiers sauvaient leur tête, les seconds gagnaient leur cause.

La rupture ne se provoque ni ne se fabrique. Elle s'impose.

Son ambition première consiste à rappeler qu'un procès n'est jamais que le procès d'un homme.

Parfois, le prétoire, l'hermine et les robes ne sont pas à la mesure de l'enjeu.

Le décorum s'efface, il faut un vrai spectacle, une vraie performance, une catharsis.

Pour M^e Jacques VERGÈS « la distinction fondamentale qui détermine le style du procès pénal est l'attitude de l'accusé en face de l'ordre public.

S'il l'accepte, le procès est possible, et constitue un dialogue entre l'accusé qui s'explique et le juge dont les valeurs sont respectées.

S'il le refuse, l'appareil judiciaire se désintègre, c'est le procès de rupture ».

La rupture est donc une posture de refus adoptée par l'accusé.

Il rejette la légitimité de la loi dont la méconnaissance lui est reprochée, tout en faisant appel à d'autres normes - qu'elles soient juridiques, morales ou religieuses.

Un procès peut être un moyen de briser le silence sur un sujet.

La maîtrise des outils juridiques, des rapports de force et de la communication peut permettre de déplacer le débat judiciaire.

Ces procès peuvent être menés d'une manière offensive qui renverse la dynamique de l'accusation.

Comme le rappelle d'ailleurs Jacques VERGÈS, le concept de « vérité » est une fiction idéaliste dans le domaine judiciaire autant que dans le champ philosophique.

Il en va de même de ceux d'innocence, de culpabilité, et bien sûr de justice.

La première chose qu'on assène aux étudiants en droit c'est la distinction fondamentale entre justice et légalité.

Il s'agit de renoncer à cette première idée naïve et de s'imprégner de la réalité technique.

Tous ces éléments sont à prendre en compte pour saisir le fonctionnement de la machine judiciaire et pouvoir élaborer des stratégies d'action puis de défense lucides.

L'inculpé qui a clairement commis les faits qui lui sont reprochés a deux types de stratégies possibles.

Soit il cherche la peine minimum en ménageant le tribunal, en plaçant coupable et en invoquant les circonstances atténuantes - c'est ce que VERGÈS appelait péjorativement une défense de connivence.

Soit il accepte le risque de la condamnation et il peut alors assumer ses actes et les défendre au nom d'une cause qui le dépasse et à laquelle il subordonne son procès.

Ce choix stratégique de l'accusé est fondamental.

L'État doit mettre en œuvre les moyens pour que chaque justiciable ait un procès équitable, respectant tous ses droits ; mais ces droits savent très bien se contenter d'être formels.

C'est la combativité et la connaissance de l'univers judiciaire qui permettent de se défendre pleinement.

Lorsqu'un procureur et un tribunal ne trouvent pas devant eux des personnes qui s'excusent (de bonne ou mauvaise foi) pour tenter de les amadouer, mais trouvent au contraire des justiciables convaincus qui connaissent leurs droits et déploient une argumentation sur un problème de société, cela change la donne.

Les avocats qui connaissent les codes du tribunal sont mieux à même d'identifier les points à exploiter et peuvent défendre de manière offensive.

Accepter le risque pénal permet de dépasser la logique du débat sur les faits, qui tend à confondre la responsabilité des actes incriminés avec la culpabilité.

Les justiciables qui ont choisi leurs actions reconnaissent généralement les faits qui leur sont imputés.

Ceci leur permet de déplacer le débat et de le recentrer sur la question de la légitimité de ces actes et du choix de la norme juridique à appliquer.

Leur défense est donc essentiellement consacrée à exposer les raisons qui ont motivé l'action.

Assumer la pleine responsabilité de ses actes permet de se dresser face à l'accusation, de lui répondre de manière construite et de faire peser sur le juge la responsabilité juridique, politique et morale de faire du responsable un coupable.

Plus le combat « sous » le procès est saillant, plus la pertinence du tribunal diminue au profit du débat public : l'affaire se mue en un moyen de mobiliser l'opinion.

Il faut pour cela rééquilibrer voire inverser la distribution des rôles prévue par le protocole judiciaire.

Il faut faire descendre le Procureur de son piédestal et construire la symétrie entre les deux parties.

Une défense combative travaille à expliciter le rapport de force sous-jacent au procès et à le développer en sa faveur à l'intérieur et à l'extérieur du Palais de justice, et ce d'autant plus que le tribunal tendra à le recouvrir.

On peut pointer les contradictions de l'institution avec ses idéaux, en visant notamment son indépendance et son impartialité.

À la contestation de la légitimité juridique du tribunal s'ajoute celle de la légitimité morale de l'accusation.

Ce type de contre-attaque participe à un combat qui dépasse le tribunal et vise l'opinion publique.

Cette défense n'est certes pas légaliste, elle est crûment matérielle et pragmatique.

Lorsque ce sont des lois qui sont mises en cause, la contre-attaque n'en est pas moins possible.

Cela impose un recadrage des débats où l'accusé n'est plus un simple contrevenant devant la loi mais un justiciable faisant face à des injustices ou des irrégularités du fait de l'État.

L'accusation est ainsi malmenée et poussée à se justifier.

Dans la même dynamique on peut utiliser en droit pénal le régime de la liberté de la preuve et la place qu'il accorde aux témoins pour rediriger les débats, voire mettre en cause ses adversaires.

Bien que le juge soit libre d'apprécier dans le cadre de « son intime conviction » la valeur qu'il convient d'apporter aux témoignages, l'accusé devient dans ce cas difficile à caricaturer.

Si dans les cas extrêmes le droit peut être un simple déguisement du conflit, généralement il a une certaine autonomie : il lie plus ou moins le tribunal et il bénéficie d'une certaine légitimité auprès de l'opinion.

C'est pourquoi, même lorsque la défense importe le procès dans le champ social, il est important de ne pas délaissier le champ juridique.

La défense peut attaquer au niveau procédural (vices de forme, etc.) mais surtout elle peut parvenir à mobiliser le droit

pour mettre l'accusation en contradiction avec les lois, et pour légitimer sa cause en utilisant de manière innovante certains principes ou certaines normes juridiques supérieures.

Ces contre-attaques permettent de rééquilibrer, sinon d'inverser, la charge morale du procès devant l'opinion.

Elles préparent aussi le terrain pour invoquer des principes supérieurs aux lois.

Lorsque les débats ne portent plus sur les faits, revendiqués par les accusés, mais sur les principes au nom desquels on juge, on touche au méta-judiciaire : au « droit naturel », à la morale.

Or, si le tribunal, occupé à appliquer la loi, ignore autant que possible cette dimension, l'opinion (dont les élus) y est très réceptive.

La défense de rupture dénie par avance toute légitimité à la sentence qui sera prononcée en vertu de la loi ; elle le fait d'abord par conviction et, ensuite, dans un but didactique à destination de ses sympathisants et de l'opinion nationale et internationale afin d'en obtenir le soutien.

Ce recours à des principes supérieurs du droit a aussi lieu dans les procès politiques mus par un combat plus réformiste que révolutionnaire.

La revendication d'Antigone des « lois non écrites, inébranlables, des dieux » contre le droit positif « inique » édicté par Créon en est devenue le symbole, sinon le poncif.

Cette invocation des « lois de la conscience » dont on parle aujourd'hui peut contribuer à modifier le procès en subordonnant la question juridique à la question morale ou politique et en faisant ressortir l'iniquité du droit.

Mais ce ressort existe aussi à l'intérieur du droit.

On peut invoquer une norme supérieure contraire à celle qui est communément appliquée : normes constitutionnelles contre lois, textes et jurisprudences internationales contre droit national.

Ce type d'argumentation est plus facile à entendre par les tribunaux, bien qu'ils rechignent encore à appliquer de nouvelles normes internationales ou des principes juridiques généraux.

Les juges prêts à oser une décision progressiste trouvent là une norme sous l'autorité de laquelle ils peuvent se placer - ce qui d'ailleurs importe pour éviter la cassation.

La jurisprudence est une source indirecte du droit ; on peut demander aux juges d'assumer ce rôle d'interprétation, autant dans le choix de la norme applicable que dans la qualification juridique des faits.

Le fameux arrêt de la Cour d'Appel de Colmar en 1957 qui introduisit une nouvelle notion dans le droit français symbolise cette marge d'action des tribunaux au-delà des textes.

Elle estima que « l'état de nécessité est un des fondements du droit que toutes les civilisations juridiques évoluées, dégagées du légalisme initial, consacrent soit dans la loi soit dans la doctrine et la jurisprudence ».

Cette défense légaliste facilite la tâche des juges et donc, en principe, les chances dans la bataille judiciaire.

Les décisions des tribunaux et la doctrine s'alimentent entre elles et peuvent être entérinées par la jurisprudence des Cours Supérieures.

Cette notion juridique apparue dans le droit via la jurisprudence peut être invoquée lorsque la défense démontre le danger de la situation dans laquelle se trouve l'accusé.

Elle se combine donc parfaitement avec la phase de contre-accusation et avec la démonstration des témoins que l'accusé participe à une cause d'intérêt général.

« Aujourd'hui, explique François ROUX, le droit définit l'état de nécessité comme un « fait justificatif » d'une infraction pénale et considère que celui qui a enfreint la loi pour défendre un intérêt social supérieur, sans aucun intérêt pour lui-même, ne saurait être sanctionné. »

Mais la bataille consiste dorénavant à convaincre le juge « que celui qui a enfreint la loi l'a fait pour répondre à un danger actuel ou imminent, menaçant lui-même ou autrui, et qu'il a utilisé des moyens proportionnés à l'intérêt à défendre ».

Mais mobiliser le droit dans la défense ne doit pas conduire à s'y subordonner.

C'est le risque des plaidoiries trop « légalistes » : elles finissent par déposer leurs armes dans les mains des juges, se mettent à la merci du verdict et ne peuvent ensuite que difficilement le contester.

C'est le type de défense de M^e DEMANGE pour DREYFUS, qui s'en remet à « la conscience » des juges.

Pour les avocats de la lignée de M^e LABORI, défenseur de ZOLA, utiliser le droit c'est simplement parler la langue du tribunal ; cela permet essentiellement de se protéger contre certains abus et d'apporter des arguments qui font sens pour le tribunal.

Au terme de leur plaidoirie, ils demandent aux juges non seulement d'utiliser au maximum leur pouvoir de créer du droit par l'interprétation, mais surtout de prendre position face à un problème politique, de faire preuve de courage et de donner un exemple.

Un procès est un jeu dont les cartes sont juridiques mais aussi politiques et médiatiques.

Pour être légitime, le procès requiert qu'on donne à l'accusé un droit de parole et que les débats soient publics.

Les défenses combatives s'engouffrent dans cet espace pour attaquer autant sur le plan juridique (vices de forme, etc.) que sur le plan de la légitimité.

Si la défense juge que l'affaire est jouée d'avance, elle doit se concentrer sur ce second plan (le premier étant sous la domination du tribunal).

Bien que la situation soit difficile pour elle, la défense peut déborder le tribunal en jouant des coups auxquels celui-ci n'est pas en mesure de répondre : en invoquant d'autres valeurs, en mettant en cause sa légitimité et en interpellant l'opinion et les médias.

« Dans la défense de rupture, j'avais une liberté d'action face au juge, que lui n'avait pas » déclare VERGÈS.

Les procès pénaux suscitent toujours une certaine attention de la part de l'opinion.

Ce type de défense, déplaçant hors du tribunal le centre de gravité du procès, transforme celui-ci en une affaire - un outil de pédagogie et de mobilisation.

Si le rendu du verdict sonne le terme du procès devant le tribunal, il n'est pas forcément le moment décisif dans l'affaire que porte la défense.

Pour celle-ci, le point de basculement peut avoir été un témoignage, une mobilisation, un soutien inattendu, etc..

Des victoires judiciaires peuvent être des échecs politiques - notamment en raison du principe de séparation des pouvoirs : qui exécute les condamnations du pouvoir exécutif ?

La France est régulièrement condamnée par la C.E.D.H. pour les conditions de détention dans ses prisons, mais l'État les ignore et plutôt que de remédier à ces infractions préfère payer des amendes.

À l'inverse une défaite judiciaire peut accompagner, voire participer à une victoire politique.

Le procès de ZOLA déboucha sur sa condamnation et son exil forcé, mais les débats du procès ainsi que le scandale de sa condamnation conduisirent à la réouverture de l'Affaire DREYFUS, et à la reconnaissance du complot judiciaire 8 ans plus tard.

Les membres du F.L.N. qui ont adopté la défense de rupture collective ont été souvent condamnés à mort, mais aucun n'a été exécuté - puis libérés à l'Indépendance.

Il est donc clair que les procès se jouent au-delà du tribunal et la bataille se joue largement devant l'opinion ; c'est une « affaire » politico-judiciaire.

Révéler la nature politique des débats sous leurs habits juridiques, gagner le soutien de l'opinion, mettre l'adversaire en porte-à-faux : voilà les leviers que la défense, mais aussi l'accusation, tentent d'actionner.

Au niveau symbolique la défense doit alors capitaliser sur les valeurs sociales de sa cause et sur l'hypocrisie ou l'agressivité de l'attaque qu'elle subit.

En listant ces techniques de défense combative, nous n'ignorons pas qu'elles peuvent tout aussi bien l'être par des causes « singulières ».

Des sectes, des accusés de crime contre l'humanité recourent parfois à des stratégies similaires.

Par ailleurs, dans les procès qui ne supportent pas le poids d'enjeux politiques, l'ouverture d'un front extérieur au procès et la mobilisation de l'opinion sont difficilement possibles.

Dans ce contexte, le droit est la meilleure arme, et il faut alors privilégier une défense « légaliste ».

Et il va sans dire que dans certains cas l'Institution judiciaire porte des décisions politiquement progressistes.

Enfin, il convient de se demander à partir de quel moment précisément et en fonction de quels critères devient-il nécessaire de recourir à une défense offensive et de dépasser le strict combat judiciaire ?

En somme, rechercher les points de bascule qui rendent l'utilisation de ces différents éléments de défense stratégiquement utiles.

Entre l'Avocat et le Procureur, chacun, choisit dans le dossier ce qui lui convient : aveux, témoignages, expertises, en fait un montage et raconte une histoire non pas vraie (la Vérité est fondamentalement hors de portée de la Justice), mais vraisemblable.

Et la Juridiction d'abord, l'opinion ensuite, devront choisir entre ces deux versions.

Laquelle triomphera à la fin ?

Non pas la plus vraie mais la plus belle et la plus accommodante.

Merci, Madame la Première Présidente de m'avoir offert l'opportunité de m'exprimer au nom du Barreau à l'occasion de cette audience solennelle.

Merci également à Monsieur le Directeur des Services judiciaires pour l'écoute attentive qu'il prodigue à notre Ordre.

Merci enfin, Monseigneur, de l'honneur que Vous nous faites de par Votre présence ». »

Le reste est sans changement.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 17 décembre 2018.

Conformément aux dispositions des articles 10, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 17 décembre 2018, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 17 décembre 2018 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Demande d'autorisation de construction d'un parking public souterrain et aménagement d'une esplanade publique au droit de la rue du Portier ;
2. Projet de modifications réglementaires de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée (refonte n° 11) ;
3. Appels au fonds financier communal 2019 ;
4. Budget Primitif 2019 ;

5. Commission de Contrôle des Informations Nominatives - Mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives « Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club » ;
6. Modifications de l'organigramme municipal ;
7. Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-120 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Mission pour la Transition Énergétique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 novembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Mission pour la Transition Énergétique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique ».

Monaco, le 3 décembre 2018.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2018-173 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique » exploité par la Mission pour la Transition Énergétique et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.308 du 23 décembre 2005 portant approbation de ratification du Protocole de Kyoto à la convention-cadre sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 518 du 19 mai 2006 rendant exécutoire le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 17 août 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Adhérer au Pacte National pour la Transition Énergétique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 octobre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Comme indiqué par le responsable de traitement, « la Mission pour la Transition Énergétique est une cellule administrative du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, en charge de planifier et de mettre à jour la stratégie de transition énergétique ».

Dans cet objectif, elle ouvre une démarche permettant aux usagers d'adhérer au Pacte National pour la transition Énergétique et de s'inscrire aux actions qu'ils souhaitent poursuivre.

Aussi, le Ministre d'État soumet à l'avis de la Commission le traitement y afférent dont la finalité est « Adhérer au Pacte National pour la Transition Énergétique », conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Adhérer au Pacte National pour la Transition Énergétique ».

Il concerne les résidents monégasques, les entreprises monégasques, les Institutions monégasques, ainsi que les salariés travaillant à Monaco.

L'adhésion audit Pacte s'effectue par le biais d'une démarche en ligne après création d'un compte personnel sécurisé.

Les fonctionnalités offertes à l'utilisateur inscrit sont :

- En ce qui concerne les personnes souhaitant adhérer au pacte :
 - Saisir leurs informations ;
 - Choisir d'afficher son nom et prénom sur le site Internet de la Mission pour la Transition Énergétique en tant qu'adhérent du pacte ;
 - Choisir les actions auxquelles il s'engage ;
 - Suivre le traitement de la demande d'adhésion ;
 - Compléter une demande d'adhésion incomplète.
- En ce qui concerne les adhérents du pacte :
 - Modifier l'adhésion ;
 - Se désinscrire de la démarche en ligne ;
 - Réception d'un courriel de confirmation de dépôt de l'adhésion ;
 - Réception d'un courriel de désinscription à la démarche en ligne ;
 - Expiration et envoi d'un courriel d'expiration d'un accès à la démarche en ligne.
- En ce qui concerne la Mission pour la Transition Énergétique :
 - Effectuer des sondages (anonymes) sur l'utilisation du téléservice ;
 - D'établir des statistiques.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

À cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

La Commission relève qu'il est également demandé aux personnes concernées si elles acceptent que leur nom et prénom soient indiqués sur le site officiel de la Mission pour la Transition Énergétique (choix oui/non), sans qu'aucune réponse ne soit cochée au préalable.

Elle en prend acte.

La Commission relève par ailleurs que la cellule Mission pour la Transition Énergétique a pour vocation d'établir la stratégie de la Principauté en la matière et a notamment pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre, aux fins de respecter les engagements de Monaco eu égard au protocole de Kyoto.

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers », devenue entretemps la Direction de l'Administration Numérique, et chargée notamment « d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures et d'informations administratives ».

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom des particuliers ; raison sociale et nom d'un contact en ce qui concerne les entreprises ;
- adresse et coordonnées : adresse, téléphone, adresse e-mail ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : estimation des émissions de gaz à effet de serre ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;
- engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre : adhésion au Pacte pour la Transition Énergétique, engagements, pris sur l'année en cours en agissant sur la mobilité, les déchets et l'énergie.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'utilisateur doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Mission pour la Transition Énergétique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- Personnels de la Mission pour la Transition Énergétique : tous droits ;
- Prestataires : tous droits dans le cadre de leurs missions ;
- Personnels administratifs de la Direction Informatique (devenue Direction des Réseaux et Systèmes d'Information) ou tiers intervenant pour son compte : tous accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;
- Personnels de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (devenue Direction de l'Administration Numérique) ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

La Commission relève également que les usagers disposent d'un accès aux comptes qu'ils ont créés afin d'en permettre la gestion.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche de transition énergétique et de gérer les habilitations des personnels de la Mission de la Transition Énergétique, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorable à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État.

Celle-ci estime donc que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

En outre, il appert de l'analyse du dossier que les usagers, lors de la création de leur compte effectuée dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices » soumis en 2011, ne sont pas invités à saisir un mot de passe suffisamment robuste.

Or, la Commission rappelle que concernant tout traitement, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Aussi, elle demande que les personnes concernées soient invitées à renseigner un mot de passe réputé fort, afin de tenir compte des évolutions en la matière.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées le temps de l'adhésion au pacte, soit un an, excepté les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout de 3 mois.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique ».

Constate qu'il est demandé aux personnes concernées si elles acceptent que leur nom et prénom soient indiqués sur le site officiel de la Mission pour la Transition Énergétique.

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que les usagers, lors de la création de leurs comptes dans le cadre du traitement « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », soient invités à renseigner des mots de passe réputés forts, afin de tenir compte des exigences techniques et organisationnelles actuelles.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 novembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque ».

Monaco, le 3 décembre 2018.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2018-175 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque » exploité par la Direction de l'Expansion Économique, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu le Code civil et le Code de commerce ;

Vu la délibération n° 01-49 du 3 décembre 2001 portant avis sur la demande présentée par le Ministre d'État relative au traitement automatisé « Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie » de la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération n° 07-35 du 3 septembre 2007 portant avis favorable sous réserves sur la demande présentée, en régularisation, par le Ministre d'État relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Tenue du Répertoire Spécial des Sociétés Civiles » de la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 14 août 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 octobre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 21 alinéas 3 et 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, « les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus. Les personnes morales et entités visées au précédent alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs ».

Par ailleurs, l'article 22 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que « les personnes morales et entités visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent les informations sur les bénéficiaires effectifs au Ministre d'État, aux fins d'inscription sur un répertoire spécifique intitulé « registre des bénéficiaires effectifs », annexé au répertoire du commerce et de l'industrie et les mettent à jour régulièrement ».

Aussi, conformément à l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, « les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionné à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont déposées, sur des formulaires fournis par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, lors de la demande d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé. Un nouveau document est déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées ».

Afin de répondre à ces obligations légales, la Direction de l'Expansion Économique envisage la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives dont s'agit est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « les personnes physiques qui sont bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, d'intérêts économiques et sociétés civiles ».

À cet égard, la Commission observe, conformément à l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 qu'« au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est :

- la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client ou ;
- la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée ou une activité est exercée.

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus.

Les personnes morales et entités visées au précédent alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs ».

Par ailleurs, elle relève à l'examen du dossier, d'une part, que l'authentification et l'identification des personnes habilitées à accéder à l'application sont effectuées au moyen de profils d'habilitation, et « d'un contrôle d'accès [qui] est assuré directement par la plateforme [dédiée] qui est hébergé par la [Direction Informatique] », d'autre part, que le formulaire « est daté et signé par le représentant légal ou la personne investie du pouvoir de représenter la société ou le groupement d'intérêt économique qui procède au dépôt » et de troisième part, qu'il est effectué une collecte d'informations nominatives relatives aux personnes autorisées par une décision de justice à avoir communication des informations relatives au bénéficiaire effectif.

Elle considère donc que les personnes concernées sont les personnes physiques qui sont bénéficiaires effectifs de sociétés commerciales, de groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie, de sociétés civiles, les personnes légalement habilitées pour accéder au registre des bénéficiaires effectifs, les représentants légaux ou les personnes investies du pouvoir de représenter la société ou le groupement d'intérêt économique qui procèdent au dépôt du formulaire et les personnes autorisées par une décision de justice à avoir communication des informations relatives au bénéficiaire effectif.

Le responsable de traitement indique qu'il a les fonctionnalités suivantes :

« Ce traitement permet la tenue du Registre des Bénéficiaires Effectifs par la Direction de l'Expansion Économique (DEE), la consultation des éléments du Registre par le Département des Finances et de l'Économie, le Service d'Information et de Contrôle sur le Circuits Financiers (SICCFIN), les autorités judiciaires, les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux (DSF) ainsi qu'aux agents du Département des Finances et de l'Économie.

L'application interne permet :

- aux agents de la DEE :
 - de constituer, tenir et mettre à jour le registre des bénéficiaires Effectifs ;
 - de rechercher une entité ;
 - de rechercher un bénéficiaire effectif ;
 - de consulter la liste des bénéficiaires effectifs d'une société ;
 - de consulter l'historique des bénéficiaires effectifs ;
 - d'enregistrer, modifier, radier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une société ;
 - d'émettre des documents à destination de tiers ;
 - d'établir des statistiques.
- aux agents du SICCFIN, des autorités judiciaires, des agents habilités de la DSF :
 - de rechercher une entité ;
 - de rechercher un bénéficiaire effectif ;
 - de consulter la liste des bénéficiaires effectifs d'une société ;
 - de consulter l'historique des bénéficiaires effectifs ;

- d'émettre des documents à destination de tiers ;
- d'établir des statistiques.
- aux agents du Département des Finances et de l'Économie :
 - de rechercher une entité ;
 - de rechercher un bénéficiaire effectif ;
 - de consulter la liste des bénéficiaires effectifs d'une société ;
 - de consulter l'historique des bénéficiaires effectifs ;
 - d'émettre des documents à destination de tiers ;
 - d'établir des statistiques ».

À la lecture de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission constate que « les informations de ce registre sont accessibles, dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes suivantes :

1°) le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

2°) les autorités judiciaires ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

Elles sont également accessibles :

1) aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu du répertoire pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

2) à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dès lors qu'elle y est autorisée par le Président du Tribunal de première instance, dans les conditions prévues à l'article 22-1 ».

Aussi, la Commission observe que les agents du Département des Finances et de l'Économie ne sont pas mentionnés à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Néanmoins, elle relève :

- à la lecture de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels que le Département des Finances et de l'Économie a pour attribution les secteurs suivants : « a) Budget, b) Trésorerie, c) Économie et Commerce, d) Tourisme, e) Logement, f) Domaine de l'État, g) Contrôle des jeux, h) Contrôle des circuits financiers, i) Innovation et nouvelles technologies, j) Services à caractère commercial » ;

- à la lecture de l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 que le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, « qui a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'État concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption », est présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

- à la lecture de l'article 55 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 que le Secrétariat de la Commission consultative (visée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362) chargée de formuler des propositions de sanctions est assuré par le Département des Finances et de l'Économie.

De même, le responsable de traitement précise s'agissant de la consultation du registre des bénéficiaires effectifs par le Département des Finances et de l'Économie :

- que cela lui permet « de vérifier la bonne tenue du registre afin d'exercer son devoir de Département de tutelle concernant la Direction de l'Expansion Économique » ;

- que cela lui permet de vérifier « les informations transmises par le SICCFIN afin d'exercer son devoir de Département de tutelle » ;

- que « dans certaines situations le Département des Finances et de l'Économie peut être directement sollicité lors d'affaires concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ».

Ainsi, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer que l'accès au registre des bénéficiaires effectifs par les agents habilités du Département des Finances et de l'Économie est conforme aux dispositions légales.

Par ailleurs, et s'agissant des fonctionnalités tenant à « émettre des documents à destination de tiers », elle considère que ces fonctionnalités ne sauraient être interprétées de manière à priver d'effet les dispositions légales des articles 20 à 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi, sous la réserve des éléments qui précèdent, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

À cet égard, à lecture des textes légaux et réglementaires mentionnés dans les visas et le préambule de la présente délibération, la Commission considère que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'une obligation légale.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse personnelle ;
- données d'identification électronique : identifiant technique ;
- informations temporelles : horodatage, etc. : données d'horodatage, log de connexion du fonctionnaire ou agent de l'État, log des requêtes SQL ;
- informations concernant le contrôle exercé : modalités du contrôle exercé sur la société ;
- informations concernant la société ou le GIE : dénomination ou raison sociale, n° de registre, forme juridique, adresse du siège.

Le responsable de traitement indique que les informations sont issues du formulaire mentionné à l'article 61 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018, lequel « est daté et signé par le représentant légal ou la personne investie du pouvoir de représenter la société ou le groupement d'intérêt économique qui procède au dépôt [et] contient les informations suivantes :

1°) s'agissant de la société ou du groupement d'intérêt économique, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ;

2°) s'agissant du bénéficiaire effectif :

a) les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;

b) les modalités du contrôle exercé sur la société ou le groupement d'intérêt économique prévues à l'article 14 ;

c) la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique concerné ».

La Commission considère donc que sont également collectés la date et la signature du représentant légal ou de la personne investie du pouvoir de représenter la société ou le groupement d'intérêt économique qui procède au dépôt et la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique concerné. Elle en prend donc acte.

Aussi, elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'une mention sur le document de collecte.

Par ailleurs, la Commission rappelle ses constatations suivant lesquelles sont également des personnes concernées les personnes légalement habilitées pour accéder au registre des bénéficiaires effectifs, les représentants légaux ou les personnes investies du pouvoir de représenter la société ou le groupement d'intérêt économique qui procède au dépôt du formulaire et les personnes autorisées par une décision de justice à avoir communication des informations relatives au bénéficiaire effectif.

Aussi, ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue « dans le cadre des articles 62 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 ».

À la lecture de ces articles, la Commission constate que ces articles se rapportent exclusivement à la communication du formulaire relatif au bénéficiaire effectif.

Aussi, après avoir constaté l'existence d'une grande diversité de catégories de personnes concernées, la Commission invite le responsable de traitement à préciser, pour chacune d'entre elles, les modalités d'exercice de leurs droits et le nom du service ou la fonction de l'interlocuteur auprès duquel les exercer.

À cet égard, elle rappelle que le traitement dont s'agit n'est pas soumis au régime du droit d'accès indirect décrit aux articles 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les personnels de la Direction de l'Expansion Économique : droits d'inscription et de modification dans le cadre de leurs missions ;
- les personnels du Département des Finances et de l'Économie, du SICCFIN, des autorités judiciaires, des agents habilités de la Direction des Services Fiscaux : en consultation ;
- les « administrateurs Réseaux et Systèmes d'Information » à la Direction Informatique selon les modalités définies par la « Charte Administrateur Réseaux et Système d'Information de l'État », annexée à l'arrêté ministériel n° 2018-281 du 4 avril 2018 ;
- les personnels de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dûment habilités : tous droits sur sollicitation de la Direction de l'Expansion Économique pour des actions de formation, d'assistance ou en cas de maintenances planifiées.

Aussi, après avoir constaté que les personnels du Département des Finances et de l'Économie, de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers et des tiers intervenants pour son compte ne figurent pas dans la liste des personnes visées à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer de la légalité de tels accès.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie » de la Direction de l'Expansion Économique.

À l'examen du dossier, la Commission considère qu'il est également rapproché ou interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Tenue du Répertoire Spécial des Sociétés Civiles » de la Direction de l'Expansion Économique.

À cet égard, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de la mise en œuvre effective de ses demandes et recommandations formulées dans les délibérations n° 01-49 du 3 décembre 2001 sur les accès aux données contenues dans le traitement du Registre du Commerce et de l'Industrie et n° 07-35 du 3 septembre 2007 quant à la collecte des données relatives aux sociétés civiles.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations temporelles sont conservées 3 mois et que les autres informations sont conservées « 5 + 5 ans après la radiation de la personne (cf. art. 23 alinéas 2 et 3 de la loi n° 1.462) ».

À cet égard, la Commission constate que, conformément à l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;

- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;

- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;

- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine. Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;

- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

À la lecture de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, elle relève donc que les durées de conservation maximale des informations par les personnes et entités assujetties est de 10 ans après la fin de la relation d'affaires.

Elle note également que, conformément à l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018, « en application de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionné à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont déposées, sur des formulaires fournis par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, lors de la demande d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé. Un nouveau document est déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées ».

Par ailleurs, elle rappelle que dans ses délibérations n° 01-49 du 3 décembre 2001 relative au traitement automatisé « Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie » et n° 07-35 du 3 septembre 2007 relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Tenue du Répertoire Spécial des Sociétés Civiles » de la Direction de l'Expansion Économique, les informations nominatives sont respectivement conservées pour une durée de

30 ans après radiation du RCI et 30 ans après radiation de la personne morale.

Aussi, observant, d'une part, que le responsable de traitement souhaite conserver les informations « 5 + 5 ans après la radiation de la personne (cf. art. 23 alinéas 2 et 3 de la loi n° 1.462) », et d'autre part, que la finalité de connaître le bénéficiaire effectif consiste à déterminer « la ou les personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client et, ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée [ou encore] les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique », la Commission recommande une durée de conservation des informations (à l'exception des informations temporelles), de 10 ans après le dépôt d'un nouveau formulaire faisant état d'un changement du bénéficiaire effectif.

Enfin, s'agissant des autres catégories de personnes concernées et des informations collectées sur elles au titre d'un accès au registre des bénéficiaires effectifs ou d'une demande de communication d'informations issues de ce registre, la Commission recommande que ces informations soient « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- les personnes concernées sont les personnes physiques qui sont bénéficiaires effectifs de sociétés commerciales, de groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie, de sociétés civiles, les personnes légalement habilitées pour accéder au registre des bénéficiaires effectifs, les représentants légaux ou les personnes investies du pouvoir de représenter la société ou le groupement d'intérêt économique qui procèdent au dépôt du formulaire et les personnes autorisées par une décision de justice à avoir communication des informations relatives au bénéficiaire effectif ;
- sont également collectées la date et la signature du représentant légal ou de la personne investie du pouvoir de représenter la société ou le groupement d'intérêt économique qui procède au dépôt et la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique concerné.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le responsable de traitement s'assure de :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et de sa conformité à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la mise en œuvre effective de ses demandes et recommandations formulées dans les délibérations n° 01-49 du 3 décembre 2001 sur les accès aux données contenues dans le traitement du Registre du Commerce et de l'Industrie et n° 07-35 du 3 septembre 2007 quant à la collecte des données relatives aux sociétés civiles.

Invite le responsable de traitement :

- à préciser, pour chaque catégorie de personne concernée, les modalités d'exercice de leurs droits et le nom du service ou la fonction de l'interlocuteur auprès duquel les exercer ;
- à s'assurer de la légalité des accès des personnels du Département des Finances et de l'Économie, de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers et des tiers intervenants pour son compte.

Recommande une durée de conservation des informations (à l'exception des informations temporelles) de 10 ans après le dépôt d'un nouveau formulaire faisant état d'un changement du bénéficiaire effectif et que, s'agissant des autres catégories de personnes concernées et des informations collectées sur elles au titre d'un accès au registre des bénéficiaires effectifs ou d'une demande de communication d'informations issues de ce registre, ces informations soient « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) ».

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque » de la Direction de l'Expansion Économique.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 novembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande ».

Monaco, le 3 décembre 2018.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2018-178 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » exploité par le Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2015-124 du 16 décembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État concernant le projet de protocole de modification de l'« Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil » ;

Vu la délibération n° 2017-61 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative au projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 14 septembre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 novembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, « l'échange de renseignements sur demande prévu en matière fiscale par les conventions ou accords internationaux conclus par la Principauté de Monaco est régi par les dispositions du présent chapitre ».

À cet égard, le responsable de traitement indique que « l'objectif est d'échanger des renseignements [sur demande] entre États sur la base des accords mentionnés ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives dont s'agit est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les personnels du Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux en charge de l'instruction, les personnes concernées par la demande (le contribuable) et les personnes physiques ou morales détentrices des renseignements.

Le responsable de traitement indique qu'il a les fonctionnalités suivantes :

« L'objectif est d'échanger des renseignements entre États sur la base des accords mentionnés supra. Par « gestion » sont comprises la réception, la collecte, la transmission desdites informations, ainsi que la tenue de statistiques relatives à l'échange de renseignements sur demande.

Au regard de la tenue de statistiques, le Département des Finances et de l'Économie se doit de respecter les délais impartis, de 90 jours, afin de traiter une demande reçue par un pays requérant.

Ainsi, à la réception d'une demande d'échange d'informations un numéro lui est attribué. Celui-ci et le nom du pays sont inscrits dans un tableau Excel à des fins de statistiques qui permet de suivre de près la procédure et de s'assurer du respect des étapes et des délais. Le tableau sert pour faire un calendrier de « retro-planning » afin de tenir le délai de 90 jours. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception du courrier, ainsi cette information est utilisée afin de fixer la date butoir.

Ce tableau permet également d'établir des statistiques en vue d'évaluer les performances de traitement des demandes car l'efficacité de cette procédure est confirmée par les statistiques pendant la période d'évaluation.

Ainsi, dans le cadre des examens de Monaco faits par les évaluateurs de l'OCDE, le pays évalué doit être en mesure de démontrer qu'une réponse est apportée dans un délai approprié, mais le pays évalué doit également fournir d'autres statistiques générales :

- Les statistiques de temps de réponse de Monaco (en moins de 90 jours, sous 180 jours et sous 12 mois) et si le délai est supérieur à 90 jours Monaco doit démontrer avoir averti le pays requérant dans un délai de 90 jours ;
- Les nombres de demandes, de demandes incomplètes, de rejets, de demandes retirées par le pays requérant ;
- Le défaut d'obtention et de communication des informations requises ;
- La nature des informations visées par une demande (renseignements d'ordre bancaires, comptables ou autres). Une même demande peut viser la communication simultanée de plusieurs renseignements ;
- Le nombre de demandes individuelles ou groupées ;
- Le nombre de fois où le pays requérant a valablement justifié l'exception de la notification préalable des personnes visées ;
- Le nombre de recours. ».

À cet égard, la Commission observe que la procédure d'instruction des demandes de renseignements est décrite dans les articles 3 à 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

À cet égard, la Commission constate que cette obligation légale découle des textes figurant dans les visas et le préambule de la présente délibération.

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- adresses et coordonnées : renseignements sur la résidence en Principauté de la personne concernée : adresse et adresses précédentes pendant la période couverte par la demande d'échange, statut de résident (date d'installation en Principauté de Monaco) et informations liées à la délivrance d'une carte de résidence (type de carte : temporaire, ordinaire ou privilégié), renseignements liés à la qualité de résidence (hébergé, locataire, propriétaire) et les précisions concernant le type de bien (studio, 2 pièces ...);
- caractéristiques financières : renseignements bancaires portant sur la période concernée : relevés de compte, documents d'ouverture de comptes, l'identité du ou des signataire(s) et du ou des mandataire(s) du compte, date à laquelle le compte a été ouvert et, le cas échéant, la date de sa fermeture, les informations communiquées et documents remis ou générés à l'occasion de l'ouverture ou de la fermeture du compte, les informations relatives au fonctionnement du compte et les instructions données (par courrier, email, fax ou autres) ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe des personnes en charge de l'instruction de la demande ;
- tout type d'information visée par le pays requérant : en pratique les autres informations échangées sont principalement : des renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité, des renseignements comptables et des informations concernant le patrimoine mobilier et immobilier détenu en Principauté ;
- données statistiques : les statistiques de temps de réponse de Monaco (en moins de 90 jours, sous 180 jours et sous 12 mois) et si le délai est supérieur à 90 jours Monaco doit démontrer avoir averti le pays requérant dans un délai de 90 jours, les nombres de demandes incomplètes, de rejets, de demandes retirées par le pays requérant, le défaut d'obtention et de communication des informations requises, la nature des informations visées par une demande (renseignements d'ordre bancaires, comptables ou autres), le nombre de demandes individuelles ou groupées, le nombre de fois où le pays requérant a valablement justifié l'exception de la notification préalable des personnes visées, nombre de recours.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine la Sûreté Publique, que celles se rapportant aux caractéristiques financières proviennent des institutions financières, que les données d'identification électronique sont issues de la Direction Informatique, que les données statistiques ont pour origine la demande reçue des pays requérants ou la Direction des Services Fiscaux, et que les autres informations peuvent provenir des Administrations de l'État, de la Direction des Services fiscaux, du Département des Finances et de l'Économie, des établissements et entreprises sous contrôle de l'Autorité administrative, du contribuable ou des détenteurs des renseignements (sociétés, banques, etc.).

À cet égard, la Commission observe que la collecte des renseignements auprès de la personne concernée ou du détenteur des renseignements est prévue à la section IV- Procédure de notification et de collecte des renseignements de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale et au sein de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un courrier adressé à l'intéressé.

À cet égard, la Commission observe que la décision du Ministre d'État de faire suite à la demande de renseignement est notifiée à la personne concernée et le cas échéant au détenteur de renseignement par voie postale, sauf les hypothèses visées à l'article 6 alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle constate que la procédure de notification et de collecte des renseignements est décrite aux articles 6 à 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, relevant que certains personnels du Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux sont également des personnes concernées par le traitement, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de leur information préalable, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place auprès du Département des Finances et de l'Économie pour les demandes venant de pays autres que la France et de la Direction des Services Fiscaux pour les demandes émanant de la France.

Les droits de rectification, de suppression et de mise à jour des données sont réalisés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes habilitées à avoir accès aux informations sont « les personnes dûment habilitées du Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux en charge du traitement de la demande d'informations [tous droits] ».

Par ailleurs, il précise que « le personnel de la Direction Informatique n'a pas accès aux données », mais procède uniquement au paramétrage des droits d'accès sur le dossier partagé.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux membres et personnels habilités par l'Autorité Compétente du pays requérant, sauf en ce qui concerne les données d'identification électronique qui sont communiquées à la Direction Informatique et les données statistiques qui sont communiquées aux membres et personnels habilités de l'OCDE.

À l'examen du dossier, la Commission constate que les membres et personnels habilités par l'Autorité Compétente du pays requérant sont susceptibles d'être localisés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet égard, la licéité des communications d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique le traitement dont s'agit fait l'objet de rapprochements avec les traitements exploités par la Direction des Services Fiscaux ayant pour finalité respective « Échange de renseignements » et « Assistance administrative », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier la Commission constate un rapprochement et/ou une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » mis en œuvre en 2005.

À cet égard, la Commission rappelle que si ledit traitement a été modifié au sens des articles 8 et 9 de la loi n° 1.165, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont conservées « 5 ans sauf l'hypothèse d'un recours en justice alors conservation jusqu'à une décision de justice devenue définitive », à l'exception des données d'identification électronique qui sont conservées « Identifiant : pour la durée de l'habilitation, mot de passe : changé chaque 90 jours ».

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- si le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » a été modifié, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle.

Demande que le responsable de traitement s'assure de l'information préalable des personnels concernés du Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » du Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2018 autorisant le Département des Finances et de l'Économie et la Direction des Services Fiscaux à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité « Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 novembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

D'autoriser le Département des Finances et de l'Économie et la Direction des Services Fiscaux à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité :

« Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande ».

Monaco, le 3 décembre 2018.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2018-179 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité « Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » exploité par le Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48 CE du Conseil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2015-124 du 16 décembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État concernant le projet de Protocole de modification de l'« Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil » ;

Vu la délibération n° 2017-61 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative au projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 14 septembre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par le Ministre d'État, le 14 septembre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 14 septembre 2018, le Ministre d'État a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » et d'une demande d'autorisation de transfert concomitante relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande ».

Conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, « l'échange de renseignements sur demande prévu en matière fiscale par les conventions ou accords internationaux conclus par la Principauté de Monaco est régi par les dispositions du présent chapitre ».

Par ailleurs, la Commission rappelle sa position de principe suivant laquelle « des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas ».

Aussi, les transferts d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande ».

À cet égard, il précise que le traitement a pour objectif « d'échanger des renseignements entre États sur la base des accords bilatéraux signés par Monaco (Accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (TIEA) et Convention de double imposition (DTA) dont le nombre est de 33 (32) en vigueur), du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant

des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48 CE du Conseil entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et de la Convention multilatérale concernant l'assistance mutuelle ».

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont « tous types d'informations visées par le pays requérant et collectées sur le fondement [du traitement ayant pour finalité] « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » ».

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités des Autorités compétentes des pays requérants.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la justification du transfert des informations nominatives

La Commission rappelle que la licéité et la justification du traitement d'échange automatique d'informations nominatives et financières sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

À cet égard, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, « le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie transmet à l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements qu'il a obtenus ou recueillis dans le cadre de la procédure visée à la section IV du présent chapitre ».

Aussi, le responsable de traitement justifie notamment ces transferts d'informations sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et particulièrement sur les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale lesquelles disposent que :

« 1. Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requises au titre de sa législation.

2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.

3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a., toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie ».

Par ailleurs, s'agissant de l'information des personnes concernées, la Commission rappelle que la procédure de notification et de collecte des renseignements est décrite aux articles 6 à 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et que les voies de recours sont exposées à l'article 8 de ladite Ordonnance Souveraine.

Elle observe également que suivant le guide de l'OCDE sur la protection des échanges de renseignements à des fins fiscales, les points clés des dispositions des conventions relatives à la confidentialité des informations fiscales sont les suivants :

- « - les règles de confidentialité s'appliquent tant aux renseignements contenus dans la demande qu'à ceux donnés en réponse à celle-ci ;
- les dispositions des conventions aussi bien que les lois nationales s'appliquent pour garantir la confidentialité ;
- les renseignements échangés ne peuvent être utilisés qu'à des fins déterminées ;
- les renseignements échangés ne peuvent être divulgués qu'à certaines personnes déterminées ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est justifié conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le Ministre d'État à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité « Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 3 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.833 du 8 mars 2018 réglementant la mise en œuvre d'une infrastructure de comptage avancé des consommations électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la SMEG relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » ;

Vu la délibération n° 2018-190 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz » ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 mai 2015 ;

Décide :

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Ce traitement est modifié en matière de durée de conservation des données, au regard des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.833 du 8 mars 2018 réglementant la mise en œuvre d'une infrastructure de comptage avancé des consommations électriques.

La durée de conservation des courbes de charge est fixée, pour les puissances inférieures à 36 kVA, à 5 ans plus l'année en cours, à un pas de 30 minutes, sauf demande expresse de la personne concernée.

Monaco, le 3 décembre 2018.

*L'Administrateur Directeur Général
de la Société Monégasque de l'Électricité
et du Gaz.*

Délibération n° 2018-190 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz » présentée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.833 du 8 mars 2018 réglementant la mise en œuvre d'une infrastructure de comptage avancé des consommations électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011 portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » ;

Vu la délibération n° 2013-31 du 6 mars 2013 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » ;

Vu la délibération n° 2015-53 du 20 mai 2015 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la SMEG, le 14 septembre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, la Commission a émis un avis favorable la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et du gaz », objet de la délibération n° 2011-12, et à sa modification, objet de la délibération n° 2013-31.

Par délibération n° 2015-53 du 20 mai 2015, la Commission a émis un avis favorable relatif à l'exploitation par la SMEG d'un parc de compteurs dits « intelligents » (en l'espèce, pour les consommations inférieures à 36 KVA qui concernent principalement les particuliers), lui permettant de gérer plus efficacement les consommations électriques de la Principauté.

Toutefois, la Commission avait conditionné la collecte des courbes de charge à une démarche volontaire des clients, eu égard à l'absence de base légale quant à leur exploitation et à leurs éventuelles communications.

Depuis, le cadre légal en la matière a évolué et a notamment encadré les durées de conservations des courbes de charge.

Aussi, la SMEG souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission avait relevé par délibération n° 2015-53 qu'il n'existait aucun encadrement légal à la collecte de la courbe de charge et avait donc estimé que :

« la conservation de la courbe de charge des compteurs de moins de 36 KVA doit s'inscrire dans un processus d'inscription volontaire du client qui pourrait s'effectuer par exemple par la signature d'un document spécifique.

Toutefois, la Commission constate qu'il est nécessaire de collecter la courbe de charge de l'ensemble des clients pour les agréger en des données qui deviendront anonymes. Cette agrégation statistique de données permet à la SMEG de piloter efficacement son réseau électrique, d'améliorer les processus de dépannage, ou encore de disposer des informations nécessaires afin de développer le réseau quartier par quartier, voire immeuble par immeuble.

Cette collecte nécessaire techniquement ne requiert pas d'obtenir le consentement de la personne concernée, car elle est proportionnée à un objectif légitime et pour une durée de conservation minimale. Ainsi, la Commission estime que ces courbes de charges ne devront être conservées que cinq semaines de manière individualisée avant qu'elles ne soient agrégées et rendues anonymes, sauf accord écrit du client relevant de la catégorie « domestique ».

Désormais, l'Ordonnance Souveraine n° 6.833 du 8 mars 2018 réglementant la mise en œuvre d'une infrastructure de comptage avancé des consommations électriques dispose dans son article premier que « Dans le cadre de la politique de maîtrise de la demande énergétique conduite par le Gouvernement Princier, le Concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique et de gaz met en œuvre une infrastructure de comptage avancé dans le respect des conditions spécifiées dans l'Annexe n° 1 approuvée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010.

Cette infrastructure mesure de manière précise la consommation d'énergie des usagers et son évolution afin de développer la connaissance de celle-ci à chaque point de consommation, et d'en améliorer leur maîtrise collective.

Des fonctionnalités supplémentaires à l'effet d'améliorer le service rendu aux usagers, telles la capacité de paramétrer et d'effectuer des actions à distance sur le compteur, sont également mises en œuvre ».

L'article 3 de ladite Ordonnance précise quant à lui que « L'infrastructure de comptage avancé permet au Concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique et de gaz, sans préjudice de la politique tarifaire décidée par le Concédant, d'établir et de proposer aux usagers des offres adaptées à leur profil de consommation ».

La Commission constate donc que le concessionnaire peut dès lors collecter la courbe de charge sans que le consentement de la personne concernée ne soit nécessaire.

Elle lève donc ses demandes quant à l'obtention du consentement des clients et l'anonymisation sous cinq semaines des données collectées.

II. Sur la durée de conservation

Par délibération n° 2015-53, la Commission avait fixé la durée de conservation des courbes de charge à 2 ans à compter de leur collecte pour celles relatives aux clients ayant donné leur consentement, et, concernant les clients n'ayant pas donné leur consentement, avait fixé la durée de conservation des courbes de charge individualisées à 5 semaines, le temps qu'elle soient agrégées et anonymisées afin de permettre à la SMEG de pouvoir valablement piloter le réseau électrique.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.833, susvisée, fixe la durée de conservation des informations pour « une durée de cinq années pleines augmentées de l'année en cours, pour permettre la réalisation des objectifs mentionnés aux articles 1, 2 et 3 ».

Aussi, la SMEG indique que désormais les courbes de charge seront collectées à une granularité de 30 minutes pour les puissances inférieures à 36kVa pour une durée de 5 ans plus l'année en cours. Cette granularité pourra être baissée et la durée de conservation augmentée en cas de demande spécifique du client pour une analyse ponctuelle de sa consommation.

La Commission relève que ces durées de conservations sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Relève que :

- l'Ordonnance Souveraine n° 6.833 du 8 mars 2018 réglementant la mise en œuvre d'une infrastructure de comptage avancé des consommations électriques fournit une base légale à la collecte, par la SMEG, des courbes de charges des compteurs des particuliers ;
- la durée de conservation desdites courbes est fixée à 5 ans plus l'année en cours, à un pas de 30 minutes, sauf demande expresse de la personne concernée.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Société de l'Électricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 18 décembre, à 19 h 15,

« Le Baroque dans tous ses états » par le Département de Musique Ancienne de l'Académie Rainier III.

Le 22 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël - « In Dulci Jubilo », dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue.

Église Saint-Charles

Le 23 décembre, à 16 h,

Concert Spirituel avec les musiciens de la Risonanza et les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabio Bonizzoni. Au programme : Corelli, Vivaldi, Torelli, Manfredini, Sammartini et Antonacci.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

Concert de Noël par Marc Giaccone, orgue, dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue.

Auditorium Rainier III

Le 15 décembre, à 20 h,

« Luisa Miller » de Giuseppe Verdi avec Adrian Sampetean, Roberto Alagna, Elena Maximova, In-Sung Sim, Artur Rucinski, Aleksandra Kurzak, Antonella Colaianni, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 16 décembre, à 15 h,

Concert de musique de chambre avec Véronique Audard, clarinette, Anne Mauge, flûte, Franck Lavogez, basson, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Didier Favre, cor et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy et Ravel.

Le 19 décembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Mathieu Draux, marimba et percussion et Florian Wielgosik, tuba. Au programme : Piazzolla.

Le 30 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christian Arming. Au programme : Smetana, Dvořák, Weinberger, R. Strauss et J. Strauss.

Le 9 janvier 2019, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Eivind Aadland avec Daria Kotyukh, dessinatrice sur sable. Au programme : Grieg.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 décembre, à 18 h 30,

Projection du court-métrage « L'Âge Dort » organisée par l'Association pour la Création Cinématographique de Monaco.

Le 20 décembre, à 20 h 30,

« Terminus » d'Antoine Rault avec Maxime d'Aboville, Valérie Alane, Chloé Berthier, Lorant Deutsch et Bernard Malaka.

Le 9 janvier 2019, à 20 h 30,

« Madame Marguerite » de Roberto Athayde avec Stéphanie Bataille.

Théâtre des Variétés

Le 18 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Certains l'aiment chaud » de Billy Wilder, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 8 janvier 2019, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Ève » de J. L. Mankiewicz, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 14 et 15 décembre, à 20 h 30,

Le 16 décembre, à 16 h 30,

Comédie « Fabrice Luchini et moi » de et avec Olivier Sauton.

Le 29 décembre, à 20 h 30,

Le 30 décembre, à 16 h 30,

Le 31 décembre, à 18 h 30,

Comédie romantique « Une petite main qui se place » de Sacha Guitry.

Port de Monaco

Jusqu'au 6 janvier 2019,

Village de Noël, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 22 décembre, à 17 h 30,

Spectacle sur glace « Gala de Noël ».

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Réveillon de la Saint-Sylvestre avec deux DJs : Patrick Lemont, accompagné de deux danseuses et Manu Silvestri, accompagné d'un animateur-DJ et d'un saxophoniste.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 14 décembre, de 18 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Gala pour enfants « Kids Nite Autour du Monde ». Ateliers, dîner, spectacle et DJ, au profit de l'Association « Les enfants de Frankie ».

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 14 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence de l'abbé Alain Goinot : « Les idées maîtresses de la métaphysique judéo-chrétienne », dans le cadre du cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? ».

Le 17 décembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Paul, apôtre du Christ », suivie d'un débat.

Grimaldi Forum

Le 14 décembre, à 20 h,

Monaco Dance Forum : « Grand Finale », représentation chorégraphique de Hofesh Shechter Company. Parallèlement à ce spectacle seront proposés des colloques, des projections, des workshops et des master-classes.

Le 15 décembre, à 20 h,

Le 16 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « Noé », représentation chorégraphique de Thierry Malandain par le Malandain Ballet Biarritz. Parallèlement à ce spectacle seront proposés des colloques, des projections, des workshops et des master-classes.

Le 16 décembre, à 11 h,

Projection du film « Sur les Ailes de la Danse » de George Stevens avec Fred Astaire et Ginger Rogers, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 20 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec The Buttshakers.

Du 22 décembre au 6 janvier 2019, (sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier), de 10 h à 18 h,

Bricklive Monaco, l'ultime aventure interactive pour les fans de LEGO®.

Les 28, 29 et 30 décembre, à 20 h,

Ballet « Casse-Noisette » par le Ballet de Moscou.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 17 décembre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 18 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music - AC/DC - Live at Donington 1991, sur grand écran.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 30 janvier 2019,

Exposition sur le thème « Les Pêcheuses » par l'artiste contemporaine Olivia Brazier, organisée par le Comité National Monégasque de l'Association International des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O..

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 4 janvier 2019,

Exposition « Rencontre de Maîtres », tableaux flamands des XVI^e et XVII^e siècles et œuvres modernes.

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2019,

« Le Chemin des Crèches », exposition de crèches du monde.

Sports*Stade Louis II*

Le 19 décembre, à 21 h 05,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lorient.

Le 22 décembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Guingamp.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Dijon.

Le 23 décembre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Strasbourg.

Port de Monaco

Le 16 décembre, à 10 h 30,

« U Giru de Natale » parcours de 10 km dans Monaco, organisé par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.

Baie de Monaco

Du 10 au 13 janvier 2019,

Monaco Optimist Team Race en optimist, organisée par le Yacht Club de Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la SARL PRESTIGE WINE ayant son siège social 31, rue Plati à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 décembre 2018.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL ARROW BURGER MONACO, dont le siège social se trouvait 6/8, rue des Carmes à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 décembre 2018.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL KCF ISOLATION, dont le siège social se trouve c/o MBC2, 1, rue du Gabian à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 décembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MENTOR, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATORZE CENTIMES (222.043,14 euros), sous réserve de l'admission provisionnelle et la réclamation du CFM INDOSUEZ WEALTH.

Monaco, le 11 décembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MENTOR, a renvoyé ladite SAM MENTOR devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 11 janvier 2019.

Monaco, le 11 décembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM NEWTEON, a arrêté l'état des créances à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (78.812,81 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 11 décembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM NEWTEON, a renvoyé ladite SAM NEWTEON devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 11 janvier 2019.

Monaco, le 11 décembre 2018.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
anciennement dénommée « GIADA SARL »
devenue « GioFed SARL »

CESSIONS DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte en date aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 30 novembre 2018, il a notamment été procédé à diverses cessions de parts de la société à responsabilité limitée alors dénommée « GIADA SARL » devenue « GioFed SARL », au capital de 15.000,00 €, ayant siège à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, au profit de deux nouveaux associés.

Mme Martine ELENA, demeurant à Monaco, 8, avenue des Castelans a démissionné de ses fonctions de gérante, Mme Antonella TALLARICO, demeurant à Monaco, 34, boulevard d'Italie, a été nommée en ses lieu et place.

L'enseigne « CÔTÉ VAPEUR » a été modifiée pour devenir « IL MORSO ».

Une expédition dudit acte a été déposée le 14 décembre 2018 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 décembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**Société anonyme monégasque
dénommée
« ROMANO »
au capital de 950.000 euros**

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2018, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 mai 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ROMANO », ayant siège à Monaco, 25, boulevard Charles III, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article 2 des statuts, lequel est désormais libellé comme suit :

« ART. 2. (nouveau texte)

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la commission, le courtage et le stockage de produits pétroliers et d'huiles de graissage.

L'achat, la vente, la commission et le courtage de gaz, notamment butane et propane domestique, l'entretien et le ramonage de chaudières et pièces annexes, l'achat, la vente, l'installation, l'entretien de matériel de chauffage.

L'étude et l'assistance technique et administrative, dans le cadre de l'implantation, du contrôle, de l'entretien, du dépannage, de la mise aux normes ou du démantèlement de cuves de fuel, de stations-service ou de dépôts pétroliers ; ainsi que la coordination de chantiers et le suivi des travaux y afférents, incluant toute intermédiation.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 28 septembre 2018, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 4 décembre 2018.

3) Une expédition desdits actes précités des 7 mai 2018 et 4 décembre 2018 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 16 juillet 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC BIM », M. Cyril CROS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 21, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 décembre 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 17 juillet 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC VOYAGES SARL », Mlle Manuela PETRY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 décembre 2018.

MY GALA MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2018, enregistré à Monaco le 30 juillet 2018, Folio Bd 84 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MY GALA MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'étude, la conception, la promotion, l'achat, la vente, la réalisation et l'organisation d'événements destinés aux professionnels et aux particuliers, à l'exception des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco, et sous réserve de l'accord des Fédérations et Associations sportives concernées, ainsi que de leurs produits dérivés en vue de leur promotion et diffusion par tous moyens visuels, audiovisuels et multimédia connus ou à découvrir, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

- L'organisation du réceptif et des prestations liées à la manifestation, la décoration de l'évènement (à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte) et l'animation sur site ainsi que de toutes prestations de logistique, de communication, de coordination, d'intermédiation, d'assistance, de stratégie commerciale, de marketing et de relations publiques liées à l'activité principale ainsi que le conseil et l'assistance en matière de commercialisation et d'exploitation des droits s'y rapportant. Et exclusivement dans le cadre de celle-ci, la fourniture et la location de tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation de l'évènement ;

- L'activité d'agents d'artistes, ainsi que toute assistance en matière de communication, marketing, relations publiques liées à la promotion et la gestion de leurs carrières et de leurs droits d'image ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Jean-Pierre PASTOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

CATS EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 29.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco, 1, boulevard Princesse Charlotte, le 28 septembre 2018, enregistrée à Monaco le 18 octobre 2018, les associés de la S.A.R.L. « CATS EVENTS » ont décidé la modification de l'objet social et de la dénomination sociale avec celle inhérente des articles 2 et 5 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« Organisations de formations, étude et réalisation d'espaces de soins et détente, séminaires, ateliers, création d'outils dans le domaine du bien-être de la personne en entreprise, pour des organisations professionnelles, des administrations et des associations, à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée ;

Import, export, achat, vente au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance ainsi que dans le cadre de manifestations publiques ou privées de compléments alimentaires ;

Achat et vente au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance ainsi que dans le cadre de manifestations publiques ou privées de produits cosmétiques ainsi que de recettes, d'équipements et matériels, de méthodes et supports de formation relatifs au bien-être ;

La création et l'animation d'un réseau de franchise des services et des produits ci-dessus désignés ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, et financières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

La dénomination sociale devient S.A.R.L. « CATS HARMONISENS ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

ARREDO BOIS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 5, rue Biovès - Monaco

RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2017, enregistrée à Monaco le 25 octobre 2018, Folio Bd 195 V, Case 1, les associés ont décidé la réduction du capital social de la société à responsabilité limitée « ARREDO BOIS », pour le porter de 150.000 euros à 15.000 euros.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

CASAMANARA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, avenue Princesse Grace « Le Rocabella » - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social en date du 8 août 2018, enregistré à Monaco le 25 septembre 2018, Folio Bd 182 V, Case 2, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de QUINZE MILLE (15.000) euros à celle de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

MARIE DENTELLE

Société à Responsabilité à Limitée

au capital de 400.000 euros

Siège social : 10, rue Princesse Caroline - Monaco

RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} octobre 2018, il a été décidé la réduction du capital social à la somme de 40.000 euros par diminution de la valeur nominale des parts sociales.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

MOV'IN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 590.000 euros

Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2017, enregistrée à Monaco le 25 octobre 2018, Folio Bd 195 R, Case 6, les associés ont décidé la réduction du capital social de la société à responsabilité limitée « MOV'IN », pour le porter de 590.000 euros à 140.000 euros.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

SGNS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue des Genêts - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2018, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 20.250 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

**BEHNEMAR YACHTING
CONSULTANCY**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue J.-F. Kennedy - Le Castellera -
Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BEHNEMAR YACHTING CONSULTANCY », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 9, avenue J.-F. Kennedy, Le Castellera, ont pris acte de la démission de Mme Marion HUBER de ses fonctions de cogérante non associée et ont nommé M. Christopher BEHNE, né le 8 juillet 1985 à Hambourg (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant Villa 12, Building 533-B, Jumeira 1, Dubaï, Émirats arabes unis, en qualité de cogérant non associé de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination, la société est désormais gérée par M. Rainer BEHNE, gérant associé, et par M. Christopher BEHNE, cogérant non associé.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

ELYSYS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.080 euros

Siège social : « Le Patio Palace », 41, avenue Hector
Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 septembre 2018, les associés ont pris acte de la démission de M. Antonakis SOLOMOU de ses fonctions de gérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

FACTOR8 SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 15 juin 2018, il a été décidé la nomination de MM. Marc ALBERTINI et Benoit ASIN en qualité de cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

THESEUS (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2018, il a été décidé la nomination de M. John KLEYNHANS en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

CAMOZZI & CAZAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 125.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DÉCÈS D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2018, il a été pris acte du décès de M. Alexandre CAMOZZI, cogérant associé et, en conséquence, il a été mis fin à ses fonctions de cogérant à effet du même jour. La société demeure gérée par Mme Graziella CAZAL.

L'article 10-A des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

GEO SIM MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 5, rue Malbousquet - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4 et 6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

MAN ORTHO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 29 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, escalier de l'Inzernia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

MC GILL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 6, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 10 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

STEERING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 18, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

FILACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Antonio GENOVESE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

FRIGOCAP

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 euros
 Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Éric DEMERLIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

LYDIA RICO ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 11 juin 2018, il a été décidé :

- la dissolution de plein droit de la société à compter du 26 mars 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Lydia MULLENBACH avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 65, route de Sospel à Menton.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

MONACO TRADES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 24 octobre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Pia DEGL'INNOCENTI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

THOR MARINE TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Frédérique COLOMBIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Cabinet Belaieff au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

UNOCENTO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Maddalena IAVARONE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez Mme Maddalena IAVARONE au 46 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2018.

Monaco, le 14 décembre 2018.

ASSOCIATION

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « L'AMADE MONACO », à compter du 22 novembre 2018.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 décembre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,67 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.809,93 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2. 215,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.353,97 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.078,37 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.687,96 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.104,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.452,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,46 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.314,88 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.064,23 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.351,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 décembre 2018
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.387,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.161,35 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.423,09 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	665,43 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.463,51 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.379,24 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.996,62 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.599,86 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	888,77 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.369,82 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.400,68 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	63.003,04 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	655.523,10 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.133,77 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.124,85 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.059,35 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.049,63 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.180,10 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.134,95 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.920,79 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.850.21 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

